

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16 – 15 JUILLET 2019

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| SERVICE DE L'ASSEMBLEE | 11 |
| ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) « Bouygues Immobilier » et la société civile immobilière (SCI) « Cagnes Commerce », concernant la création d'un ensemble commercial au sein de la ZAC « La Vilette » situé sur la commune de Cagnes-sur-Mer | 12 |
| DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE | 13 |
| ARRETE portant sur la modification de la régie du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer | 14 |
| ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes du Laboratoire vétérinaire départemental .. | 16 |
| ARRETE portant sur la modification de l'acte de création de la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer | 18 |
| DIRECTION DE L'ENFANCE | 20 |
| ARRÊTÉ N° DE/2019/0533 portant renouvellement d'autorisation du service d'Action Éducative à Domicile (AED) Association - Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social (ALC) . | 21 |
| ARRÊTÉ N° DE/2019/0534 portant renouvellement d'autorisation du service d'Action Éducative à Domicile (AED) Association MONTJOYE | 24 |
| ARRÊTÉ N° DE/2019/0535 portant renouvellement d'autorisation du service d'Action Éducative à Domicile (AED) Fondation de Nice patronage Saint Pierre - ACTES | 27 |
| ARRÊTÉ N° DE/2019/0536 portant renouvellement d'autorisation de la Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés LES PINS - Dispositif expérimental - Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@je) | 30 |
| ARRÊTÉ N° DE/2019/0543 abroge et remplace l'arrêté 2010-16 du 11 octobre 2010 modifié par l'arrêté 2010-22 du 20 novembre 2010 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Arc en Ciel ' à Cagnes-sur-Mer | 33 |
| ARRÊTÉ N° DE/2019/0544 abroge et remplace l'arrêté 2012-07 du 30 août 2012 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Kirikou ' à Cagnes-sur-Mer | 35 |
| ARRÊTÉ N° DE/2019/0545 abroge et remplace l'arrêté 2017-104 du 17 mars 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Pomme d'Api ' à Carros | 37 |
| ARRÊTÉ N° DE/2019/0546 abroge et remplace l'arrêté 2014-28 du 29 octobre 2014 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Les Petits Soleils ' à Cagnes-sur-Mer | 39 |
| ARRÊTÉ N° DE/2019/0547 abroge et remplace l'arrêté 2015-364 du 27 novembre 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Le Petit Baobab ' à Nice | 41 |
| ARRÊTÉ N° DE/2019/0548 abroge et remplace l'arrêté 2017-105 du 28 avril 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Pomme de Pin ' à Carros | 43 |

| | |
|--|----|
| ARRÊTÉ N° DE/2019/0579 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2013-39 du 29 novembre 2013, modifié par l'arrêté 2015-235 du 21 juillet 2015, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' La Halte Verte ' à VALBONNE | 45 |
| DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP | 47 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2019/0385 portant fixation, à partir du 1er juillet, pour l'exercice 2019, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'EOLIENNE" géré par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya | 48 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2019/0386 portant fixation, à partir du 1er juillet 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE ... | 51 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2019/0387 portant fixation, à partir du 1er juillet 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de l'EHPAD SAINTE-CROIX à Lantosque | 54 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2019/0525 ARRETE MODIFICATIF portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du "CCAS DE THEOULE-SUR-MER" pour l'exercice 2019 | 57 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2019/0526 portant fixation, à partir du 1er juillet 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes | 58 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2019/0528 portant fixation, à partir du 1er juillet, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.F.P.J.R. | 61 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2019/0531 portant fixation, à partir du 1er juillet 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de la CROIX ROUGE FRANCAISE | 64 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2019/0549 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES ' à ANTIBES pour l'exercice 2019 | 67 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2019/0550 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA FONTOUNA ' à BENDEJUN pour l'exercice 2019 | 70 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2019/0554 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA BASTIDE DU MOULIN ' à AURIBEAU-SUR-SIAGNE pour l'exercice 2019 | 73 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2019/0557 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES BOUGAINVILLEES ' à CANNES pour l'exercice 2019 | 76 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2019/0558 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE SEREN ' à CANNES pour l'exercice 2019 | 79 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2019/0559 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE DU MIDI ' à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2019 | 82 |

| | |
|---|-----|
| ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2019-041 fixant le calendrier prévisionnel 2019 de l'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes | 85 |
| DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT | 87 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-87 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+600 et 35+700, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE | 88 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-91 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, au passage à niveau n° 9 sur la RD 7, entre les PR 16+540 et 15+409, sur le territoire de la commune de GRASSE | 90 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-92 portant modification de l'arrêté départemental N° 2019-06-03, du 10 juin 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste IRONMAN France-Nice sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 93 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-93 réglementant temporairement la circulation au carrefour Gare-de-Biot / Siesta dans le sens RD 6007 / RD 6098, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 97 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-94 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a, entre les PR 6+930 et 7+060, et sur le Chemin des carrières de la Cruella (VC), sur le territoire de la commune de L.A. TURBIE | 100 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-95 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+600 et 23+870, sur le territoire de la commune de BEUIL | 103 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-96 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 503, entre les PR 0+000 et 0+150, et RD 3 entre les PR 33+890 et 33+970, sur le territoire de la commune de COURMES | 106 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-99 réglementant temporairement la circulation des cycles, et le stationnement, hors agglomération, sur la bande cyclable longeant la RD 2d (sens Villeneuve-Loubet Village / A8), entre les PR 1+050 et 1+100, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET | 109 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-103 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G (giratoire 504-GI4), entre les PR 4+718 et 4+743, sur le territoire de la commune de BIOT | 111 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-104 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 192, entre les PR 0+000 à 1+555, et RD 98, entre les PR 1+000 à 2+000 et 6+370 à 6+820, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE, MOUGINS, VALBONNE et BIOT | 113 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-105 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 27+000 à 28+270 et 28+420 à 32+880, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et de LES FERRES | 116 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-106 abrogeant l'arrêté départemental N° 2019-05-80 du 17 mai 2019, et réglemente temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 (tunnel de Paganin) sur le territoire de la commune de TENDE .. | 119 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-107 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 66+900 et 69+900, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR | 122 |

| | |
|--|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-108 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 1+240 et 1+350, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES | 125 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-109 abrogeant l'arrêté départemental N° 2019-04-42, du 5 avril 2019, prorogé par l'arrêté départemental N° 2019-06-53 du 6 juin 2019 et réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 40+200 et 41+940, sur le territoire de la commune de GRASSE | 127 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-110 portant abrogation de l'arrêté départemental N° 2019-06-06, du 10 juin 2019, devant réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Tour des Alpes sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 130 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-111 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+220 et 39+410, sur le territoire de la commune de MOULINET | 132 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-112 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 2+600 et 3+900, sur le territoire des communes de MOULINET et de BREIL-SUR-ROYA | 135 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-113 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 10+000 et 12+000, sur le territoire des communes de MOULINET et de BREIL-SUR-ROYA | 138 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 19ème Montée Historique de Lucéram - Peïra-Cava sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 141 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-07-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, sur le territoire de la commune de GOURDON | 143 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+340 et 0+430, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 145 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-07-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 7, entre les PR 0+347 et 0+400, et RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+050 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE | 147 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 18+800 et 21+000, sur le territoire de la commune de TOUDON | 150 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Trail pédestre « Les Sommets de Caussols » sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 153 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-07-11 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la bande cyclable longeant la RD 2d (sens Villeneuve-Loubet Village / A8), entre les PR 0+850 et 1+050 et le chemin de l'abreuvoir (VC), sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET | 155 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-07-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 18+620 et 18+710, et sur le chemin de la Madeleine (VC), sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP | 158 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+300 et 1+500, sur le territoire de la commune de BIOT .. | 161 |

| | |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 31+000 et 31+200, sur le territoire de la commune de GOURDON | 163 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+200 et 10+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 166 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 2+280 et 2+380, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 168 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+350 et 8+890, sur le territoire de la commune de DRAP | 170 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2204, entre les PR 25+500 à 26+500, RD 2, entre les PR 42+500 à 43+500, RD 153, entre les PR 1+500 et 2+500, RM 15, entre les PR 17+500 et 18+500 et le parking du Fort de la Revère, sur le territoire des communes de LUCERAM, GRÉOLIÈRES, PEILLE, DURANUS et ÈZE | 172 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 198, entre les PR 0+500 et 0+580, RD 98 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 3+190 et 3+220, et RD 98-b7 (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 0+000 et 0+030, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 176 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 2+145 et 2+680, sur le territoire de la commune de SÉRANON | 178 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+250 et 10+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 180 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-07-25 abrogeant l'arrêté départemental conjoint N° 2019-06-111 du 27 juin 2019, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+220 et 39+410, sur le territoire de la commune de MOULINET | 182 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-26 abrogeant l'arrêté départemental N° 2019-06-112 du 27 juin 2019, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 2+600 et 3+900, sur le territoire des communes de MOULINET et de BREIL-SUR-ROYA | 185 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-27 portant modification de l'arrêté départemental N° 2019-06-100, du 20 juin 2019, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 1+050 et 1+350, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 188 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 5+940 et 8+450, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM | 190 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-29 modifiant l'arrêté départemental N° 2019-07-18, du 28 juin 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+350 et 8+890, sur le territoire de la commune de DRAP | 192 |

| | |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2019-07-31 portant modification de l'arrêté départemental N° 2019-06-106 du 25 juin 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 (tunnel de Paganin), sur le territoire de la commune de TENDE | 194 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 121/2019 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+620 et 6+320 (de la place du Logis au N°1379, Route de la Fénerie), et sur les 7 voies communales adjacentes | 196 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-6-231 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+980 et 20+700, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP | 199 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-6-239 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+380 et 15+480, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP | 201 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-6-245 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+300 et 16+400, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP | 203 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-7-251 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+220 et 12+320, sur le territoire de la commune d'OPIO | 205 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-7-254 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+580 et 16+760, sur le territoire de la commune d'OPIO | 207 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-7-257 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+300 et 17+320 (giratoire de la Fontaine-Neuve), sur le territoire de la commune d'OPIO | 209 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-7-258 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+300 et 17+320, dans le giratoire Fontaine-Neuve, sur le territoire de la commune d'OPIO | 211 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-6-365 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+000 et 4+150, sur le territoire de la commune de VALLAURIS | 213 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-7-368 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+850 et 4+950, sur le territoire de la commune de VALLAURIS | 215 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-7-371 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, au 1261, route de Cannes, sur le territoire de la commune de VALLAURIS | 217 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-7-193 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+300 et 0+500, sur le territoire de la commune de LE TIGNET | 219 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2019-7-218 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+420 et 4+000, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS | 221 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 2+500 et 2+600, sur le territoire de la commune de VALDEROURE | 223 |

| | |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 6+520 et 11+290, sur le territoire des communes de CIPIERES et GRÉOLIÈRES | 225 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-7-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 14+500 et 14+650, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN | 227 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-7-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 44, entre les PR 0+450 et 0+687, sur le territoire de la commune de SÉRANON | 229 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-7-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 43+980 et 44+320, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN | 231 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-7-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 49+000 et 53+680, sur le territoire de la commune d'ANDON | 233 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-7-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 10+000 et 12+000, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET | 235 |

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) « Bouygues Immobilier » et la société civile immobilière (SCI) « Cagnes Commerce », concernant la création d'un ensemble commercial au sein de la ZAC « La Vilette » situé sur la commune de Cagnes-sur-Mer.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 4 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant la création d'un ensemble commercial au sein de la ZAC « La Vilette » à Cagnes-sur-Mer.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Josiane PIRET, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) « Bouygues Immobilier » et la société civile immobilière (SCI) « Cagnes Commerce », concernant la création d'un ensemble commercial au sein de la ZAC « La Vilette » situé sur la commune de Cagnes-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 03 JUL. 2019

Charles Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2019 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie du service des écoles départementales
de neige, d'altitude et de la mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
Vu la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 décidant la généralisation d'une offre de paiement en ligne ;
Vu le décret n°2018-689 du 1er août 2018 pris en application de l'article L.1615-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005, 15 juillet 2008, 16 juillet 2015 et du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes au Conseil général des Alpes-Maritimes, service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 27 juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1ER de l'arrêté du 5 novembre 2015 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- virement bancaire ;
- chèques ;
- chèques-vacances ;
- carte bancaire ;
- moyen de paiement émis par la caisse d'allocations familiales ;

- carte bancaire sans contact ;
- Paiement en ligne via PayFip.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'un extrait de quittance à souche ;
- facture valant quittance.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prendra effet à compter de sa publication au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 04 JUIL. 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201901modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du Laboratoire vétérinaire départemental.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 décidant la généralisation d'une offre de paiement en ligne ;

Vu le décret n°2018-689 du 1er août 2018 pris en application de l'article L.1615-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1989 modifié par les arrêtés du 11 septembre 1985, 4 février 2000, 7 mai 2001, 12 mars 2003, 28 novembre 2006, 5 juin 2014, 2 novembre 2015 et du 17 janvier 2019 instituant une régie de recettes auprès du laboratoire vétérinaire départemental ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 27 juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2019 est modifié comme suit :

« Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- chèque-vacance ;
- carte bancaire ;
- virement bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- paiement en ligne via PayFip.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture valant quittance.

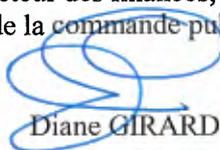
ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prendra effet à compter de sa publication au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 04 JUIL. 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2019 modification

ARRETE

portant sur la modification de l'acte de création de la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 décidant la généralisation d'une offre de paiement en ligne ;

Vu le décret n°2018-689 du 1er août 2018 pris en application de l'article L.1615-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 8 décembre 2017 instaurant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 portant sur la création d'une régie de recettes au sein du port de Villefranche ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 27 juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 de l'arrêté d création du 3 janvier 2018 est modifié comme suit :

« Les recettes désignées dans l'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 2018 sont encaissées, sur la base des tarifs fixés par délibération, selon les mode de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- virement bancaire ;

- prélèvement bancaire ;
- carte American express ;
- paiement en ligne via PayFip.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prendra effet à compter de sa publication au bulletin des actes administratifs.

~~ARTICLE 4 :~~ Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ~~ampliation~~ sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.



Nice, le 04 JUIL. 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD

Direction de l'enfance

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190628-lmc11762-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 2 juillet 2019 |
| Date de réception : | 2 juillet 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0533

Portant renouvellement d'autorisation du service d'Action Éducative à Domicile (AED)
Association - Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social (ALC)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 juin 2004 concernant le service d'action éducative à domicile ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu le procès verbal de délibération du 30 juin 2017 de l'Assemblée générale de l'Association pour le développement Social (ADS) dont le siège social est situé 219 avenue du Docteur Lefebvre à Villeneuve Loubet – 06270 ;

Vu le procès verbal de délibération du 30 juin 2017 de l'Assemblée générale de l'Association Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social (ALC) dont le siège social est situé 2 avenue du Docteur roux à Nice – 06200 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par le cabinet I = MC2, et transmis par l'Association pour le Développement Social le 4 avril 2013 ;

Considérant la fusion absorption de l'Association pour le développement Social (ADS) par l'association Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social (ALC) à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que le service propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que le service d'action éducative à domicile s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'association Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social (ALC) dont le siège social est situé à Nice, 2 avenue du Docteur Émile Roux est autorisée à réaliser sur le secteur ouest du département (arrondissement de Grasse) un maximum de 152 prestations d'action éducative à domicile à destination des familles et de leurs enfants, âgés de 0 à 18 ans, et orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS POURSUIVIS ET MOYENS

L'association aura pour mission de mettre en œuvre des prestations d'action éducative à domicile dans le but d'aider et de soutenir des familles qui rencontrent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Actions Éducatives à Domicile « Classiques »

- 140 mesures

2/ Actions Éducatives à Domicile « Renforcées »

- 12 mesures

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 28 juin 2019.

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 28 juin 2019.

L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-208 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télécours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social (ALC) sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 juin 2019

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines

Christophe PAQUETTE

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190628-lmc11767-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 2 juillet 2019 |
| Date de réception : | 2 juillet 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0534

Portant renouvellement d'autorisation du service d'Action Éducative à Domicile (AED)
Association MONTJOYE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 juin 2004 concernant le service d'action éducative à domicile ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 juillet 2018 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par le cabinet ABAQ conseil en management, et transmis par la l'association MONTJOYE le 24 mai 2016 ;

Considérant que le service propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que le service d'action éducative à domicile s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'association MONTJOYE dont le siège social est situé à Nice, 6 avenue Édith Cavell est autorisée à réaliser sur l'intégralité du département des Alpes-Maritimes un maximum de 300 prestations d'action éducative à domicile à destination des familles et de leurs enfants, âgés de 0 à 18 ans, et orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS POURSUIVIS ET MOYENS

L'association aura pour mission de mettre en œuvre des prestations d'action éducative à domicile dans le but d'aider et de soutenir des familles qui rencontrent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Actions Éducatives à Domicile « Classiques »

- 264 mesures

2/ Actions Éducatives à Domicile « Renforcées »

- 36 mesures

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 28 juin 2019.

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 28 juin 2019.

L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-208 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télécours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association MONTJOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 juin 2019

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines

Christophe PAQUETTE

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190628-lmc11770-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 2 juillet 2019 |
| Date de réception : | 2 juillet 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0535

Portant renouvellement d'autorisation du service d'Action Éducative à Domicile (AED)
Fondation de Nice patronage Saint Pierre - ACTES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 juin 2004 concernant le service d'action éducative à domicile ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 août 2018 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par le cabinet JRC Consultant, et transmis par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES le 4 mai 2017 ;

Considérant que le service propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que le service d'action éducative à domicile s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

La Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES dont le siège social est situé à Nice, 8 avenue Urbain Bosio est autorisée à réaliser sur chacun des secteurs du département (Nice et Est du département) un maximum de 165 prestations d'action éducative à domicile à destination des familles et de leurs enfants, âgés de 0 à 18 ans, et orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS POURSUIVIS ET MOYENS

La Fondation aura pour mission de mettre en œuvre des prestations d'action éducative à domicile dans le but d'aider et de soutenir des familles qui rencontrent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

La Fondation est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Actions Éducatives à Domicile « Classiques »

- 147 mesures

2/ Actions Éducatives à Domicile « Renforcées »

- 18 mesures

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 28 juin 2019.

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 28 juin 2019.

L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-208 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télécours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 juin 2019

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines

Christophe PAQUETTE

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190701-lmc11773-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 2 juillet 2019 |
| Date de réception : | 2 juillet 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0536

Portant renouvellement d'autorisation de la Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés

LES PINS - Dispositif expérimental
Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@je)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 et L313-7 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 portant sur la période 2016 à 2020 ;

Vu la convention du 7 juin 2019 portant organisation de fonctionnement de la Plateforme d'accueil et d'orientation des mineurs non accompagnés – LES PINS ;

Considérant l'augmentation croissante du nombre de mineurs non accompagnés à prendre en charge dans le cadre de la protection de l'enfance ;

Considérant la nécessité de transformation de l'offre de service en matière d'hébergement pour mineurs non accompagnés au sein du dispositif départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'association P@je dont le siège social est situé à Nice, 3 bis, avenue J. Gautier-Roux est autorisée à recevoir au sein de la Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation – LES PINS, des garçons âgés de 12 à 17 ans pour une capacité de 77 places, au titre de la protection de l'enfance.

ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités proposées au sein de la Plateforme située au 15, rue Beethoven 06560 VALBONNE.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association P@je devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2019.

La validité de l'autorisation est fixée à 4 ans à compter du 1er juillet 2019.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télécours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 1 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines

Christophe PAQUETTE

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190626-lmc11795-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 27 juin 2019 |
| Date de réception : | 27 juin 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0543

abroge et remplace l'arrêté 2010-16 du 11 octobre 2010 modifié par l'arrêté 2010-22 du 20 novembre 2010 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Arc en Ciel ' à Cagnes-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 1150 du 20 octobre 2010 rapportant l'arrêté 1079 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche sise à Cagnes-sur-Mer, 75 avenue Cyrille Besset ;
- Vu l'arrêté 2010-16 du 11 octobre 2010 modifié par l'arrêté 2010-22 du 20 novembre 2010 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Arc en Ciel » sise 75 avenue Cyrille Besset à Cagnes-sur-Mer ;
- Vu le courriel du gestionnaire du 10 février 2019, informant de la nouvelle organisation des micro-crèches ;

Considérant la nomination d'une directrice, éducatrice de jeunes enfants, à compter du 10 février 2019 pour les 3 micro-crèches suivantes : « **Arc en Ciel** » et « Kirikou » à Cagnes sur Mer et « Pomme d'Api » à Carros dont le gestionnaire est la SARL « Univers des Petits » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2010-16 du 11 octobre 2010 modifié par l'arrêté 2010-22 du 20 novembre 2010 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « **Arc en Ciel** » à Cagnes-sur-Mer **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places *avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.* L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 4 ans et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 4 : la directrice est Madame Sabrina CASTELLANT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le gérant de SARL « Univers des Petits » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 juin 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190626-lmc11802-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 27 juin 2019 |
| Date de réception : | 27 juin 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0544

abroge et remplace l'arrêté 2012-07 du 30 août 2012 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Kirikou ' à Cagnes-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 925-2012 du 3 août 2012 portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche sise à Cagnes-sur-Mer, 75 avenue Cyrille Besset ;
- Vu l'arrêté 2012-07 du 30 août 2012 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Kirikou » sise 75 avenue Cyrille Besset à Cagnes-sur-Mer ;
- Vu le courriel du gestionnaire du 10 février 2019, informant de la nouvelle organisation des micro-crèches ;

Considérant la nomination d'une directrice, éducatrice de jeunes enfants, à compter du 10 février 2019 pour les 3 micro-crèches suivantes : « **Kirikou** » et « Arc en Ciel » à Cagnes sur Mer et « Pomme d'Api » à Carros dont le gestionnaire est la SARL « Univers des Petits » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2012-07 du 30 octobre 2012 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « **Kirikou** » à Cagnes-sur-Mer **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places *avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.* L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 4 : la directrice est Madame Sabrina CASTELLANT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le gérant de SARL « Univers des Petits » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 juin 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190626-lmc11807-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 27 juin 2019 |
| Date de réception : | 27 juin 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0545

abroge et remplace l'arrêté 2017-104 du 17 mars 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants
' Pomme d'Api ' à Carros

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté municipal du 10 mars 2017 portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche sise à Carros, 20 boulevard de la République ;
- Vu l'arrêté 2017-104 du 17 mars 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Pomme d'Api » sise 20 boulevard de la République à Carros ;
- Vu le courriel du gestionnaire du 10 février 2019, informant de la nouvelle organisation des micro-crèches ;

Considérant la nomination d'une directrice, éducatrice de jeunes enfants, à compter du 10 février 2019 pour les 3 micro-crèches suivantes : « **Pomme d'Api** » à Carros et « Arc en Ciel » et « Kirikou » à Cagnes sur Mer dont le gestionnaire est la SARL « Univers des Petits » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « **Pomme d'Api** » à Carros **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places *avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.* L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 4 ans et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 4 : la directrice est Madame Sabrina CASTELLANT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants et de trois professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le gérant de SARL « Univers des Petits » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 juin 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190626-lmc11812-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 27 juin 2019 |
| Date de réception : | 27 juin 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0546

abroge et remplace l'arrêté 2014-28 du 29 octobre 2014 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Les Petits Soleils ' à Cagnes-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 1175/2014 du 9 octobre 2014 portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche sise à Cagnes-sur-Mer, 102 avenue de Grasse ;
- Vu l'arrêté 2014-28 du 29 octobre 2014 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « **Les Petits Soleils** » sise 102 avenue de Grasse à Cagnes-sur-Mer ;
- Vu le courriel du gestionnaire du 10 février 2019, informant de la nouvelle organisation des micro-crèches ;

Considérant la nomination d'une directrice, puéricultrice, à compter du 10 février 2019 pour les 3 micro-crèches suivantes : « **Les Petits Soleils** » à Cagnes-sur-Mer, « Le Petit Baobab » à Nice et « Pomme de Pin » à Carros dont le gestionnaire est la SARL « Univers des Petits » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2014-28 du 29 octobre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « **Les Petits Soleils** » à Cagnes-sur-Mer **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places *avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'exède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.* L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 4 ans et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 4 : la directrice est Madame Elodie ROSSI, puéricultrice. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le gérant de SARL « Univers des Petits » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 juin 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190626-lmc11817-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 27 juin 2019 |
| Date de réception : | 27 juin 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0547

abroge et remplace l'arrêté 2015-364 du 27 novembre 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants
' Le Petit Baobab ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté municipal 2015-282 du 9 novembre 2015 portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche sise à Nice, 30 bis avenue Estienne d'Orves ;
- Vu l'arrêté 2015-364 du 27 novembre 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Le Petit Baobab » sise 30 bis avenue Estienne d'Orves à Nice ;
- Vu le courriel du gestionnaire du 10 février 2019, informant de la nouvelle organisation des micro-crèches ;

Considérant la nomination d'une directrice, puéricultrice, à compter du 10 février 2019 pour les 3 micro-crèches suivantes : « **Le petit Baobab** » à Nice, « Les Petits Soleils » à Cagnes-sur-Mer et « Pomme de Pin » à Carros dont le gestionnaire est la SARL « Univers des Petits » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2015-364 du 27 novembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « **Le Petit Baobab** » à Nice **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places *avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.* L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 4 ans et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 4 : la directrice est Madame Elodie ROSSI, puéricultrice. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants et de trois professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le gérant de SARL « Univers des Petits » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 juin 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190626-lmc11822-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 27 juin 2019 |
| Date de réception : | 27 juin 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0548

abroge et remplace l'arrêté 2017-105 du 28 avril 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants
' Pomme de Pin ' à Carros

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté municipal du 10 mars 2017 portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche sise à Carros, 20 boulevard de la République ;
- Vu l'arrêté 2017-105 du 28 avril 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « **Pomme e Pin** » sise 20 boulevard de la République à Carros ;
- Vu le courriel du gestionnaire du 10 février 2019, informant de la nouvelle organisation des micro-crèches ;

Considérant la nomination d'une directrice, puéricultrice, à compter du 10 février 2019 pour les 3 micro-crèches suivantes : « **Pomme de Pin** » à Carros, « Le Petit Baobab » à Nice et « Les Petits Soleils » à Cagnes sur Mer dont le gestionnaire est la SARL « Univers des Petits » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2017-105 du 28 avril 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « **Pomme de Pin** » à Carros **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places *avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.* L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 4 ans et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 4 : la directrice est Madame Elodie ROSSI, puéricultrice. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants et de deux auxiliaires de puériculture et d'une professionnelle titulaire du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le gérant de SARL « Univers des Petits » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 juin 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190626-lmc11902-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 27 juin 2019 |
| Date de réception : | 27 juin 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0579

abrogeant et remplaçant l'arrêté 2013-39 du 29 novembre 2013, modifié par l'arrêté 2015-235 du 21 juillet 2015, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' La Halte Verte ' à VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2013-39 du 29 novembre 2013, modifié par l'arrêté 2015-235 du 21 juillet 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Halte Verte » sis 2550 route de Biot à Valbonne et géré par l'association du même nom et sis à la même adresse ;

Vu les courriels du gestionnaire des 24 mai et 4 juin 2019 informant du départ de la directrice Madame Karine COHEN et de son remplacement par Madame Magali CORNET ;

Considérant la prise de fonction de Madame Magali CORNET, infirmière, en tant que directrice de la crèche le 23 mai 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2013-39 du 29 novembre 2013, modifié par l'arrêté 2015-235 du 21 juillet 2015, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la capacité de cet établissement, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 4 ans, et 6 ans pour les enfants périscolaires.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 18h00.

ARTICLE 4 : la direction est assurée par Madame Magali CORNET, infirmière DE. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture, d'un CAP Petite Enfance, et de parents participants.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le

présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Présidente de l'association « La Halte Verte » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 juin 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de
l'autonomie et du
handicap

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190701-lmc11662-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 2 juillet 2019 |
| Date de réception : | 2 juillet 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0385
portant fixation, à partir du 1er juillet, pour l'exercice 2019, du budget alloué
au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'EOLIENNE"
géré par le Centre hospitalier de Breil sur Roya.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2023 signé entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, l'Agence Régionale de Santé paca et le Centre hospitalier de Breil sur Roya ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec le Centre hospitalier de Breil sur Roya dans le cadre de la tarification 2019 ;

Vu le document transmis le 29 avril 2019, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Breil sur Roya, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Autonomie et du Handicap :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2019, la dotation FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "l'ÉOLIENNE" géré par le Centre hospitalier de Breil sur Roya est calculée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dépenses nettes 2019 | 1 383 024 € |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes | 415 666 € |
| Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants | 24 866 € |
| Dotation 2019 | 942 492 € |
| Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier à juin 2019 | 469 164 € |
| Reste à verser du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 | 473 328 € |
| Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018 | -2 228 € |
| Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2018 | 3 675 € |
| Montant à verser au mois de juillet 2019 | 80 335 € |
| Montant mensuel arrondi à verser d'août à décembre 2019 | 78 888 € |
| Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la fixation de la dotation 2020 | 78 541 € |
| <i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019</i> | <i>943 939 €</i> |

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2019 sont fixés comme suit :

| Structure | a) Activité | b) Prix de journée 2019* | c) Prix de journée de juillet à décembre 2019 |
|----------------|----------------|--------------------------------|---|
| FAM L'Éolienne | 17 703 | 78,12 € | 78,27 € |

* À compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2020, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Breil sur Roya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 1 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190701-lmc11661-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 2 juillet 2019 |
| Date de réception : | 2 juillet 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0386

portant fixation, à partir du 1er juillet 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 23 octobre 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE ;

Vu le courrier transmis le 23 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE dans le cadre de la tarification 2019 ;

Vu le document transmis le 26 avril 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Autonomie et du Handicap :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2019**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE est calculée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dépenses nettes 2019 | 1 153 264 € |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes | 165 401 € |
| Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants | 96 615 € |
| Dotation 2019 | 891 248 € |
| Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juin 2019 | 434 412 € |
| Reste à verser du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2019 | 456 836 € |
| Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018 | 18 865 € |
| Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2018 | 1 449 € |
| Montant à verser au mois de juillet 2019 | 96 453 € |
| Montant mensuel arrondi à verser d'août à décembre 2019 | 76 139 € |
| Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la fixation de la dotation 2020 | 74 271 € |
| <i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019</i> | <i>911 562 €</i> |

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2019** sont fixés comme suit :

| Structures | a) Activité | b) Prix de journée 2019* | c) <i>Prix de journée de juillet à décembre 2019</i> |
|----------------|----------------|-----------------------------------|---|
| CAJ LES ASPRES | 1 800 | 99,60 € | 99,79 € |
| FV LES ASPRES | 6 810 | 143,02 € | 143,30 € |

À compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2020, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 1 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190701-lmc11660-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 2 juillet 2019 |
| Date de réception : | 2 juillet 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0387

portant fixation, à partir du 1er juillet 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de l'EHPAD SAINTE-CROIX à Lantosque.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2023 signé entre le Département des Alpes-Maritimes, L'Agence Régionale de Santé paca et l'EHPAD SAINTE-CROIX ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'EHPAD SAINTE-CROIX à LANTOSQUE dans le cadre de la tarification 2019 ;

Vu le document transmis le 25 avril 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD SAINTE-CROIX, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Autonomie et du Handicap :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2019**, la dotation du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de l'EHPAD SAINTE-CROIX à LANTOSQUE est calculée comme suit :

| | |
|---|------------------|
| Dépenses nettes 2019 | 843 499 € |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes | 160 222 € |
| Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants | 63 736 € |
| Dotation 2019 | 619 541 € |
| Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juin 2019 | 305 298 € |
| Reste à verser | 314 243 € |
| Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018 | -16 621 € |
| Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2018 | 24 006 € |
| Montant à verser au mois de juillet 2019 | 59 759 € |
| Montant mensuel arrondi à verser d'août à décembre 2019 | 52 374 € |
| Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la fixation de la dotation 2020 | 51 628 € |
| <i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019</i> | 626 926 € |

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2019** sont fixés comme suit :

| Structure | a) Activité | b) Prix de journée 2019* | c) <i>Prix de journée de juillet à décembre 2019</i> |
|------------------|----------------|-----------------------------------|---|
| FAM Sainte CROIX | 7 300 | 115,55 € | 115,78 € |

* À compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2020, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD SAINTE-CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 1 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190701-lmc11629-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 2 juillet 2019 |
| Date de réception : | 2 juillet 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0525

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du "CCAS DE THEOULE SUR MER" pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté 2018/0149 du 1^{er} février 2019 comportant une erreur matérielle.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 2018/149 est modifié comme suit :

Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE THEOULE SUR MER » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Portage de repas : 7,05 €

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2018/149 restent inchangées.

Nice, le 1 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190701-lmc11738-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 4 juillet 2019 |
| Date de réception : | 4 juillet 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0526
portant fixation, à partir du 1er juillet
2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués
aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Renouvellement du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé le 10 avril 2018 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes a adressé leurs annexes activités prévisionnelles pour l'exercice 2019 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes dans le cadre de la tarification 2019 ;

Vu le document transmis le 29 mai 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Autonomie et du Handicap :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2019**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.S.E.A des Alpes Maritimes est calculée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dépenses nettes 2019 | 6 220 918 € |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes | 525 714 € |
| Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants | 237 726 € |
| Dotation 2019 | 5 457 478 € |
| Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juin 2019 | 2 702 244 € |
| Reste à verser du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 | 2 755 234 € |
| Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018 | 25 477 € |
| Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2018 | 18 111 € |
| Montant à verser au mois de juillet 2019 | 502 794 € |
| Montant mensuel arrondi à verser d'août à décembre 2019 | 459 206 € |
| Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la fixation de la dotation 2020 | 454 790 € |
| <i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019</i> | <i>5 501 066 €</i> |

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2019** sont fixés comme suit :

| Structures | a) Activité | b) Prix de journée 2019* | c) Prix de journée de juillet à décembre 2019 |
|---------------|----------------|--------------------------------|---|
| F.E. EPIS | 9 170 | 38,82 € | 38,00 € |
| F.H. EPIS | 25 680 | 130,26 € | 129,92 € |
| F.V. LE RÉPIT | 7 784 | 174,00 € | 165,72 € |
| SAVS EPIS | 11 992 | 13,20 € | 15,54 € |
| SAS EPIS | 3 040 | 26,87 € | 23,60 € |
| SAS CAPTA | 6 588 | 23,66 € | 23,83 € |
| F.A.T. | 5 411 | 142,20 € | 134,78 € |

* À compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2020, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 1 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190701-lmc11744-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 2 juillet 2019 |
| Date de réception : | 2 juillet 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0528

portant fixation, à partir du 1er juillet, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.F.P.J.R.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 30 mars 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.F.P.J.R. ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.F.P.J.R. dans le cadre de la tarification 2019 ;

Vu le document transmis le 23 mai 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R., validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Autonomie et du Handicap :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2019**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.F.P.J.R est calculée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dépenses nettes 2019 | 5 770 540 € |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes | 229 521 € |
| Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants | 112 211 € |
| Dotation 2019 | 5 428 808 € |
| Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juin 2019 | 2 681 424 € |
| Reste à verser du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 | 2 747 384 € |
| Régularisation des versements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018 | 11 047 € |
| Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2018 | 46 680 € |
| Montant à verser au mois de juillet 2019 | 515 624 € |
| Montant mensuel arrondi à verser d'août à décembre 2019 | 457 897 € |
| Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la fixation de la dotation 2020 | 452 402 € |
| Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019 | 5 486 535 € |

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2019** sont fixés comme suit :

| Structures | a) Activité | b) Prix de journée 2019* | c) Prix de journée de juillet à décembre 2019 |
|-------------------------|----------------|-----------------------------------|--|
| Foyer de vie Le Riou | 13 808 | 178,28 € | 183,88 € |
| Centre de jour Le Riou | 2 090 | 117,75 € | 123,76 € |
| CH Fleurquin Destelle | 27 740 | 91,00 € | 93,03 € |
| SAVS Fleurquin Destelle | 11 680 | 12,46 € | 12,49 € |
| SAT La Cardeline | 2 007 | 81,94 € | 79,71 € |
| SAS La Bastide | 2 007 | 33,14 € | 32,24 € |
| SAS L'Almandin | 2 007 | 45,00 € | 43,77 € |
| SAS Les Prés | 2 007 | 35,72 € | 34,75 € |

* À compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2020, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 1 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190701-lmc11756-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 2 juillet 2019 |
| Date de réception : | 2 juillet 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0531

portant fixation, à partir du 1er juillet 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de la CROIX ROUGE FRANCAISE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 23 décembre 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et la CROIX ROUGE FRANCAISE ;

Vu le courrier transmis le 23 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la CROIX ROUGE FRANCAISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec la CROIX ROUGE FRANCAISE dans le cadre de la tarification 2019 ;

Vu le document transmis le 05 juin 2019, par la personne ayant qualité pour représenter la CROIX ROUGE FRANCAISE, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Autonomie et du Handicap :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2019**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par la CROIX ROUGE FRANCAISE est calculée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| DEPENSES NETTES 2019 | 3 371 915 € |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes | 357 617 € |
| Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants | 271 678 € |
| DOTATION 2019 | 2 742 620 € |
| Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juin 2019 | 1 361 796 € |
| Reste à verser du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 | 1 380 824 € |
| Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018 | -17 972 € |
| Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2018 | 23 872 € |
| <i>Montant à verser au mois de juillet 2019</i> | <i>236 037 €</i> |
| Montant mensuel arrondi à verser d'août à décembre 2019 | 230 137 € |
| <i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la fixation de la dotation 2020</i> | <i>228 552 €</i> |
| <i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019</i> | <i>2 748 520 €</i> |

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2019** sont fixés comme suit :

| Structures | a) Activité | b) Prix de journée 2019* | c) Prix de journée de juillet à décembre 2019 |
|----------------|----------------|-----------------------------------|--|
| FAM Le Borghet | 10 217 | 184,61 € | 180,64 € |
| FV Le Borghet | 6 779 | 194,38 € | 188,43 € |
| AJ Le Borghet | 979 | 171,67 € | 175,71 € |

*À compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2020, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la CROIX ROUGE FRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 1 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190627-lmc11828-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 27 juin 2019 |
| Date de réception : | 27 juin 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0549

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES ' à ANTIBES
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

| | TARIFS 2019 | Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2019, jusqu'au 31 décembre 2019 | Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification |
|------------------------------|-------------|---|--|
| EHPAD THIERS | 59,27 € | 59,60 € | 59,27 € |
| BALCONS DE LA FONTONNE | 60,66 € | 61,00 € | 60,66 € |
| Résidents de moins de 60 ans | 74,28 € | 74,61 € | 74,28 € |

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

| | TARIFS 2019 |
|---------------|-------------|
| Tarif GIR 1-2 | 17,41 € |
| Tarif GIR 3-4 | 11,05 € |
| Tarif GIR 5-6 | 4,69 € |

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 915 606 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

| | |
|---|-----------|
| Forfait global dépendance 2019 | 915 606 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 | 269 606 € |
| Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité) | 0 € |
| Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département | 646 000 € |

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 58 665 € effectués de janvier à juin 2019, soit 351 990 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 294 010 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 49 002 € à compter du 1er juillet 2019 et 1 versement de 49 000 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 53 833 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 juin 2019

Pour le Président et par délégation,
 Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190627-lmc11830-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 27 juin 2019 |
| Date de réception : | 27 juin 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0550

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA FONTOUNA ' à BENDEJUN
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 21 mai 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

| | TARIFS 2019 | Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2019, jusqu'au 31 décembre 2019 | Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification |
|------------------------------|-------------|---|--|
| Régime social | 53,42 € | 53,76 € | 53,42 € |
| Régime particulier | 58,97 € | 59,33 € | 58,97 € |
| Résidents de moins de 60 ans | 68,98 € | 69,62 € | 68,98 € |

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

| | TARIFS 2019 |
|---------------|-------------|
| Tarif GIR 1-2 | 15,47 € |
| Tarif GIR 3-4 | 9,82 € |
| Tarif GIR 5-6 | 4,16 € |

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 403 280 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

| | |
|---|-----------|
| Forfait global dépendance 2019 | 403 280 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 | 103 280 € |
| Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité) | 0 € |
| Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département | 300 000 € |

ARTICLE 5 : Aprés déduction des versements mensuels de 24 942 € effectués de janvier à juin 2019, soit 149 652 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 150 348 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 25 058 € à compter du 1er juillet 2019 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 25 000 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 juin 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190702-lmc11838-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 2 juillet 2019 |
| Date de réception : | 2 juillet 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0554
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LA BASTIDE DU MOULIN ' à AURIBEAU SUR SIAGNE
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 juin 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU SUR SIAGNE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

| | TARIFS 2019 |
|---------------|-------------|
| Tarif GIR 1-2 | 16,90 € |
| Tarif GIR 3-4 | 10,72 € |
| Tarif GIR 5-6 | 4,55 € |

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 321 772 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

| | |
|---|-----------|
| Forfait global dépendance 2019 | 321 772 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 | 113 757 € |
| Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité) | 25 016 € |
| Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département | 183 000 € |

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 358 € effectués de janvier à juin 2019, soit 92 148 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 90 852 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 15 142 € à compter du 1er juillet 2019.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 250 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU SUR SIAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190627-lmc11844-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 27 juin 2019 |
| Date de réception : | 27 juin 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0557

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES BOUGAINVILLEES ' à CANNES
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 21 mai 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

| | TARIFS 2019 | Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2019, jusqu'au 31 décembre 2019 | Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification |
|------------------------------|-------------|---|--|
| Régime social | 60,97 € | 61,18 € | 60,97 € |
| Régime particulier | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Résidents de moins de 60 ans | 74,79 € | 74,93 € | 74,79 € |

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

| | TARIFS 2019 |
|---------------|-------------|
| Tarif GIR 1-2 | 18,16 € |
| Tarif GIR 3-4 | 11,53 € |
| Tarif GIR 5-6 | 4,89 € |

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 394 547 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

| | |
|---|-----------|
| Forfait global dépendance 2019 | 394 547 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 | 106 428 € |
| Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité) | 46 119 € |
| Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département | 242 000 € |

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 20 800 € effectués de janvier à juin 2019, soit 124 800 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 117 200 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 19 533 € à compter du 1er juillet 2019 et 1 versement de 19 535 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 167 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 juin 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190702-lmc11846-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 2 juillet 2019 |
| Date de réception : | 2 juillet 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0558
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE SEREN ' à CANNES
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 juin 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

| | TARIFS 2019 |
|---------------|-------------|
| Tarif GIR 1-2 | 15,96 € |
| Tarif GIR 3-4 | 10,13 € |
| Tarif GIR 5-6 | 4,30 € |

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 456 731 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

| | |
|---|-----------|
| Forfait global dépendance 2019 | 456 731 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 | 190 196 € |
| Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité) | 10 535 € |
| Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département | 256 000 € |

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 25 748 € effectués de janvier à juin 2019, soit 154 488 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 101 512 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 16 919 € à compter du 1er juillet 2019 et 1 versement de 16 917 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 21 333 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190702-lmc11848-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 2 juillet 2019 |
| Date de réception : | 2 juillet 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0559
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE DU MIDI ' à CANNES LA BOCCA
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 juin 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU MIDI » à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

| | TARIFS 2019 |
|---------------|-------------|
| Tarif GIR 1-2 | 16,60 € |
| Tarif GIR 3-4 | 10,53 € |
| Tarif GIR 5-6 | 4,47 € |

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 553 066 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

| | |
|---|-----------|
| Forfait global dépendance 2019 | 553 066 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 | 244 286 € |
| Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité) | 29 780 € |
| Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département | 279 000 € |

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 22 121 € effectués de janvier à juin 2019, soit 132 726 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 146 274 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 24 379 € à compter du 1er juillet 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 250 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU MIDI » à CANNES LA BOCCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Réf : DOMS-0619-8978-D

Arrêté DOMS/PA n° 2019-041

fixant le calendrier prévisionnel 2019 de l'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R. 313-4 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028;

Vu la délibération du 7 juin 2019 de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes décidant l'ouverture d'un appel à projet en vue de la création de 20 places d'accueil de jour dans le Moyen et Haut pays;

Considérant la volonté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes maritimes de proposer une offre d'accueil de jour mieux répartie et adaptée aux besoins des personnes âgées et de leur famille;

ARRETENT

Article 1^{er} : le calendrier prévisionnel 2019 de l'appel à projet médico-social conjoint est fixé comme suit :

| Date de publication de l'avis d'appel à projet médico-social | Nature | Nombre de places à créer | Année prévisionnelle de délivrance d'autorisation | Territoire concerné |
|--|----------------------------|--------------------------|---|---------------------|
| 2 ^{er} semestre 2019 | Création d'un AJ | 10 | 2020 | Alpes-Maritimes |
| | Création d'un AJ itinérant | 10 | 2020 | Alpes-Maritimes |

Article 2 : Ce calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier. Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté aux adresses postales suivantes :

Monsieur le Président
Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe des solidarités humaines
Direction de l'autonomie et du handicap
Service ESMS
Batiment Audibergue
06201 NICE cedex3

Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médicale sociale
Département personnes âgées
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Article 3 : Pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le délégué départemental des Alpes maritimes et pour le Conseil départemental des Alpes maritimes le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs respectivement de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département.

Fait à Nice, le **27 JUIN 2019**

 Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dominique GAUTHIER

Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Le Président,
Pour le Président e par délégation,
La Directrice générale adjointe

pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-87

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+600 et 35+700, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M^{me} Seppoloni, en date du 31 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-229 en date du 14 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+600 et 35+700 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 26 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+600 et 35+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Green Gardens, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable et 1^{er} adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Green Gardens – 420, Corniche Paul Bernard, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : contact.greengardens@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M^{me} Seppoloni – 226, route de Gourdon, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 24 JUN 2019

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 17 JUN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-91

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, au passage à niveau n°9 sur la RD 7, entre les PR 16+540 et 15+409, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la SNCF INFRAPOLE UP MIXTE Secteur de Nice, représentée par M. Gros, en date du 18 juin 2019 ; confirmant l'interruption du trafic ferroviaire sur la ligne Cannes/ Grasse2 du 27 au 29 juin 2019 ; pour permettre le changement du dispositif homologué de passage RD/VF en caoutchouc ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-6-40 en date du 18 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement du dispositif énoncé ci-dessus et de la remise en état de la chaussée, au droit du passage à niveau n° 9, entre les PR 15+680 et 15+710, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+540 et 15+409 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 27 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au samedi 29 juin 2019, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+540 et 15+409, pourra être réglementée selon les dispositions suivantes :

- entre les PR 15+680 et 15+710, au droit du passage à niveau n° 9, circulation et stationnement interdits.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par le chemin de Moulin de Brun (VC), la RD 4, le chemin de la Madeleine (VC) et la RD 7.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mise en place et entretenues par l'entreprise STPF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui le concerne.

De plus, au moins 2 jours ouvrés avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise STPF – ZI Le Carré - 26 Chemin de la Madeleine, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bertrand.renaux@stpf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SNCF INFRAPOLE UP MIXTE Secteur de Nice / M. Gros – Gare de Nice St Roch, 06300 NICE ; e-mail : yannick.gros@reseau.sncf.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue ; Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5 boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,

- service des transports de la région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr ; lorenco@marégionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / SESR ; e-mail : vglownia@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbencite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le 21 JUIN 2019

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-06-92

Portant modification de l'arrêté départemental n°2019-06-03, du 10 juin 2019,
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste IRONMAN France-Nice
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°59512667, souscrite par la Fédération française de Triathlon, 2 rue de la Justice – 93213 Saint-Denis La Plaine, pour l'association IRONMAN France Nice, 6 place Garibaldi – 06300 Nice, représentée par M. Yves Cordier, auprès de l'assurance Allianz, 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, pour IRONMAN France-Nice ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2019-06-03, du 10 juin 2019, réglementant le dimanche 30 juin 2019, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les routes départementales pour permettre le passage de l'épreuve cycliste IRONMAN France-Nice.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que du fait des changements de circulation, il y a lieu de modifier l'arrêté départemental temporaire précité et de préciser des dispositions temporaires nouvellement applicables ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental n°2019-06-03, du 10 juin 2019 est modifié comme suit (en italique et en gras).

La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de l'épreuve cycliste IRONMAN France-Nice, le dimanche 30 juin 2019, *de 7 h 45 à 17 h 30*, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

Vence – Tourettes-sur-Loup de 7 h 45 à 11 h 00

- RD 2210 : du PR 18+610, (carrefour RM2210/RD2210), route de Vence, au PR 20+585 (entrée agglomération de Tourettes-sur-Loup),

circulation interdite dans le sens Vence vers Tourettes sur Loup,
déviation : Accès de Vence à Tourettes-sur-Loup par le chemin de la Sine, route de Provence et route de la Pauvreta ; ainsi que la route de la Madeleine,

du PR 21+440 (sortie agglomération de Tourettes-sur-Loup) au PR 29+252 (carrefour RD2210/RD6),
en direction de Gréolières,
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Pont du Loup vers Tourettes-sur-Loup,
déviation : accès de Pont du Loup à Tourettes-sur-Loup depuis la route de la Colle (RD6) en empruntant la route de la Valette sud ;
du PR 21+950 au PR 21+997
circulation autorisée entre la route de l'Ancienne Gare et le Chemin des Vignons.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Pont du Loup/Gourdon (Gorges du Loup) de 8 h 00 à 12 h 15

- RD 6 : du PR 29+252, Pont du Loup, (carrefour RD2210/RD6), au PR 22+164 (carrefour RD6/RD3, Bramafan),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Bramafan vers Pont du Loup,
stationnement interdit sur les deux côtés de la route ;
- RD 3 : du PR 33+808 (carrefour RD6/RD3) au PR 31+1054 (Le Clos de Blanc),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (Gourdon vers Bramafan),
- RD 603 : du PR 0+000 (carrefour RD3/RD603) au PR 1+264 en direction de Cipières,
du PR 1+264 au PR 0+000 (carrefour RD3/RD603)
circulation interdite dans les deux sens sur 1 km « le peloton effectue un demi-tour »,
- RD 3 : du PR 31+1054 (carrefour RD603/RD3) en direction de Gourdon, au PR 27+208 (entrée agglomération de Gourdon),
déviation : accès à Gourdon, Pont du Loup vers le littoral se fera *par la route de Grasse* (RD 3) et la *remontée sur Gourdon* dans le sens de la course *depuis le carrefour RD3, RD2 et RD603*,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Caussols, Sommet de l'Ecre / route de la Sine (RD5) de 8 h 30 à 13 h 40

- RD 12 : du PR 0+319 (sortie agglomération de Gourdon), **au PR 5+574 (carrefour RD12/Chemin des Claps), en direction de Caussols,**
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Caussols vers Gourdon,
du PR 5+574 (carrefour RD12/Chemin des Claps), au PR 6+240, Col de l'Ecre (au niveau du panneau),
circulation interdite dans les deux sens
l'accès sera autorisé uniquement pour les véhicules d'urgence, de l'organisation et aux riverains,
du PR 6+400, Col de l'Ecre, au PR 10+362 (entrée agglomération de Caussols),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, à l'exception des véhicules d'urgence,
de l'organisation et des riverains,

L'accès au plateau de Caussols sera autorisé uniquement aux véhicules d'urgence, de l'organisation et aux riverains

du PR 10+841 (sortie agglomération de Caussols), au PR 12+340 (**carrefour RD/12/Chemin des Claps**) en direction de Saint Vallier de Thiey,
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Saint-Vallier de Thiey vers Caussols, à l'exception des véhicules d'urgence, de l'organisation
du PR 12+340 (carrefour RD/12/Chemin des Claps) au PR 14+256 (carrefour RD12/RD5),
déviation : accès à Caussols depuis le Col de l'Ecre se fera par le chemin des Claps,
accès à Caussols depuis Saint-Vallier de Thiey se fera par la route de la Sine et la RD 112,

- RD 5 : du PR 16+091 (carrefour RD12/RD5), route de la Sine, au PR 26+803, (carrefour RD5/RD79),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Andon vers Saint Vallier de Thiey

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

Andon- Gréolières – Coursegoules- Bouyon – Nice de 9 h 30 à 16 h 00

- RD 79 : du PR 11+191 (carrefour RD5/RD79), en direction de Gréolières, au PR 22+394 (entrée agglomération de Gréolières),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Gréolières vers Andon,
déviations : accès à Andon depuis Gréolières par la RD 2 (route de Thorenc),
accès à Gréolières se fera par la RD 603 et la 703,
- RD 2 : du PR 39+363 (sortie agglomération de Gréolières), en direction de Coursegoules, au PR 29+090 (carrefour RD2/RD8),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Saint-Pons vers Gréolières,
du PR 39+363 (sortie agglomération de Gréolières) au PR 39+257 (carrefour RD2/RD402)
la route est ouverte dans les deux sens afin de donner l'accès au parking uniquement,
du PR39+257 (carrefour RD2/RD402) au PR 38+107 (carrefour RD2/RD703),
circulation interdite sur la chaussée descendante
circulation alternée sur la voie montante, voies séparées par des cônes, du carrefour RD2/RD703, au carrefour RD2/RD603/RD3,
circulation interdite dans les deux sens,
du PR 37+168 (carrefour RD2/RD603/RD3), au PR 29+092 (carrefour RD2/RD8)
La route est ouverte dans les deux sens afin de donner l'accès la RD8 uniquement,
du PR 29+092 (carrefour RD2/RD8), au PR 24+300(piste carrossable)
circulation interdite dans les deux sens
du PR 24+300 (piste carrossable) au PR 23+352 (carrefour RD2/RM2 - Col de Vence)
- RD 8 : du PR 0+000 (carrefour RD2/RD8) au PR 0+200 (entrée agglomération de Coursegoules),
circulation ouverte alternée
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Saint-Pons vers Gréolières
du PR 1+800 (sortie agglomération de Coursegoules), **au PR 2+366 (oratoire de Saint-Marc)**
circulation ouverte
du PR 2+366 (oratoire Saint-Marc), au PR 4+146 (entrée agglomération de Bézaudun-les-Alpes
« lieu-dit Le Gourbel »),
circulation interdite dans le sens inverse de la course
du PR 4+850 (sortie agglomération de Bézaudun-les-Alpes, « lieu-dit Le Gourbel »), au PR 10+900 (entrée agglomération de Bouyon),
circulation interdite dans le sens inverse de la course,
déviation : accès à Coursegoules se fera par les Gorges du Loup RD6,
- RD 1 : du PR 20+600 (sortie agglomération de Bouyon) au PR 18+166 (carrefour RD1/RM1)
en direction de Le Broc,... route de Nice.
circulation interdite dans le sens inverse de la course.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

le reste de l'arrêté départemental n°2019-06-03, du 10 juin 2019 reste inchangé.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral Ouest Antibes et PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice IRONMAN France Nice, pour IRONMAN France- Nice, e-mails : yves-cordier@ironman.com, jeremie-berteloot@ironman.com, sylvain.risso@ironman.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Vence, Tourettes-sur-Loup, Cipières, Gourdon, Caussols, Gréolières, Coursegoules, Bézaudun les Alpes, Bouyon, Andon, Saint-Vallier de Thiey, Le Bar sur Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : michel.charpentier@sdis06.fr, christophe.ramin@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr et veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionpaca.fr, lorenco@maregionpaca.fr et jlurtiti@maregionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **25 JUIN 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
Anne Marie MALLAV
Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-93

Réglementant temporairement la circulation au carrefour Gare-de-Biot / Siesta dans le sens RD 6007 / RD 6098, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 25 juin 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre le remplacement des panneaux de signalisation directionnelle accidentés sur le passage inférieur SNCF de la Siesta, il y a lieu de réglementer la circulation au carrefour Gare-de-Biot / Siesta, dans le sens RD 6007 / RD 6098, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 26 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019, de nuit, entre 4 h 00 et 7 h 00, la circulation pourra être interdite, simultanément, à tous les véhicules au carrefour Gare-de-Biot / Siesta, dans le sens RD 6007 / 6098, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19.

Pendant les fermetures correspondantes, les déviations respectives suivantes seront mises en place, pour les véhicules d'au plus 2,50 m de haut et 3,5 t de PTAC :

Sur la RD 6007, depuis le carrefour de la Gare-de-Biot

- dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, déviation jusqu'à Villeneuve-Loubet-plages par la RD 6007, la bretelle RD 241-b8 et la RD 241 ; puis, retour vers la Siesta, par la RD 6098 ;

- dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, déviation jusqu'à Antibes (pont du Marseillais) par la RD 6007 ; puis, retour vers la Siesta, par la RD 6098 ;

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 7 h 00 à 4 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les agents de la subdivision d'aménagement départemental de Littoral Ouest Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RN7 / M. Geneixt – 158, Ancien Chemin de Campana, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Messieurs. les maires de la commune d'Antibes et de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA/LOA / M^{me}. Athanassiadis; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE; e-mail: fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service des transports de la région Sud Provence Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr.
- transport Keolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com.

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 21 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA



République Française
Département des Alpes-Maritimes

Commune de La Turbie

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-94

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a, entre les PR 6+930 et 7+060, et sur le Chemin des carrières de la Cruella (VC), sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental,
des Alpes-Maritimes*

Le maire de La Turbie,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Sade Telecom, représentée par M. loïc Bozec, en date du 11 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau fibre optique Bouygues Telecom, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a, entre les PR 6+930 et 7+060, et sur le Chemin des carrières de la Cruella sur une distance de 200 m ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – À compter du lundi 1 juillet 2019 à 08 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 à 18 h 00, de jour comme de nuit sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204a, entre les PR 6+930 et 7+060, et sur une distance de 200 m sur le Chemin des carrières de la Cruella, pourra être réglémentée comme suit :

- En semaine de 07 h 00 à 18 h 00, la circulation s'effectuera sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné, réglé par pilotage manuel avec l'accès au Chemin des carrières de la Cruella prioritaire sur la RD 2204a.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Comelec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de La Turbie, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de La Turbie pourront, à tout moment pour les sections de voie relevant de leur compétence, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de La Turbie ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Turbie ; e-mail : patrick.bargas@ville-la-turbie.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Comelec, M. philippe Rol – 19 avenue de la gare du midi, 34120 PEZENAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.rol@groupe-comelec.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Sade Telecom – Centre de travaux Paris Normandie, 1 boulevard de Nantes, 78410 AUBERGENVILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bozec.loic@sade-cgth.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région SUD: vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr, - communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON,

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

La Turbie, le 25 juin 2019

Le maire,


Jean-Jacques RAFFAELE



Nice, le 20 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N°2019-06-95

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+600 et 23+870, sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

le maire de Beuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 19 juin 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 163 TJA du 19 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+600 et 23+870 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - À compter du jeudi 27 juin 2019 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 16 h 00, en semaine de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+600 et 23+870, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, les journées du 2, 3 et 4 juillet 2019, des coupures de circulations pourront être effectuées d'une durée maximale de 15mn, de 8 h 00 à 17 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

SS

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Beuil, chacun en ce qui les concerne..

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et le maire de la commune de Beuil, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), de la commune de Beuil ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

SJ

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmie@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Beuil, le 25 JUIN 2019 Le maire



Monsieur Stéphane SIMONINI

Nice, le 20 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Am', representing Anne-Maries MALLAVAN.

Anne-Maries MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-96

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 503,
entre les PR 0+000 et 0+150, et RD 3 entre les PR 33+890 et 33+970,
sur le territoire de la commune de COURMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Courmes, en date du 19 juin 2019, sur les modalités d'exploitation du chantier ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-233 en date du 19 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 503, entre les PR 0+000 et 0+150, et RD 3 entre les PR 33+890 et 33+970 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1^{er} juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 12 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 503, entre les PR 0+000 et 0+150, et RD 3 entre les PR 33+890 et 33+970, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD 503, entre les PR 0+000 et 0+150 : circulation interdite à tous les véhicules

- Du lundi 1^{er} au vendredi 12 juillet, en semaine, de nuit de 21 h 00 à 5 h 00 ;
- Le vendredi 12 juillet de 9 h 00 à 12 h 00.

Aucune déviation possible.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

Pour ce faire, il convient de prendre contact avec l'entreprise en charge des travaux au 06.22.51.44.26 ou M. Deprez, contrôleur des travaux au 07.76.35.06.08 et ce, dès l'appel d'urgence.

B) sur la RD 3, entre les PR 33+890 et 33+970 : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- Du lundi 1^{er} au vendredi 12 juillet, en semaine, de nuit de 21 h 00 à 5 h 00 ;
- Le vendredi 12 juillet de 9 h 00 à 12 h 00.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 5 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 5 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00,
- vendredi 12 juillet de 5 h 00 à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m sous alternat.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurotec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec – Quartier les Près d'Audière, 83340 LE LUC EN PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cg.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Courmes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Boyer – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : gilles-a.boyer@enedis.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorengo@mareregionsud.fr et jlurtiti@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 25 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-99

Réglémentant temporairement la circulation des cycles, et le stationnement, hors agglomération, sur la bande cyclable longeant la RD 2d (sens Villeneuve-Loubet Village / A8), entre les PR 1+050 et 1+100, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société GRDF Distribution, représentée par M. Rembert, en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-6-354 en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 25 juin 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement gaz, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des cycles, et le stationnement, hors agglomération, sur la bande cyclable longeant la RD 2d (sens Villeneuve-Loubet Village / A8), entre les PR 1+050 et 1+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 juillet 2019, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation des cycles sur la bande cyclable, hors agglomération, longeant la RD 2d (sens Villeneuve-Loubet Village / A8), entre les PR 1+050 et 1+100, sera interdite sur une longueur maximale de 50 m.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés vers la voie normale « tous véhicules ».

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Constructel Énergie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Constructel Énergie / M. Valente – Chemin de la Meunière, 13480 CABRIES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : marseille@constructelenergie.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF Distribution / M. Rembert – 8 bis, Ave des Diables Bleus, 06304 NICE ; e-mail : rodolphe.rembert@enedis-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-103

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G (giratoire 504-GI4), entre les PR 4+718 et 4+743, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 20 juin 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-6-358 en date du 20 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de terrassement des réseaux et de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G (giratoire 504-GI4), entre les PR 4+718 et 4+743 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 3 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504G (giratoire 504-GI4), entre les PR 4+718 et 4+743, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, dans le sens Sophia / Biot, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par le Groupement d'entreprises Colas midi-Méditerranée, Guintoli sas, NGE Génie-civil et Nicolo sas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Groupement d'entreprises Colas Midi-Méditerranée, Guintoli sas, NGE Génie civil et Nicolo sas / M. Rivière – ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thomas.riviere@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-104

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **192**, entre les PR 0+000 à 1+555, et RD **98**, entre les PR 1+000 à 2+000 et 6+370 à 6+820, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE, MOUGINS, VALBONNE et BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Sas SOYOUZ FILMS, représentée par M. Bremond Romain, Président et M. Dacomo Daniel, régisseur général, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-105, en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 juin 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour le tournage du Film « 10 jours sans Maman », il y a lieu de réglementer la circulation, sur les RD **192**, entre les PR 0+000 à 1+555, et RD **98**, entre les PR 1+000 à 2+000 et 6+370 à 6+820, sur le territoire des communes de Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Valbonne et Biot ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mardi 2 juillet 2019, mercredi 10 juillet 2019 et samedi 13 juillet 2019, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD **192**, entre les PR 0+000 à 1+555, et RD **98**, entre les PR 1+000 à 2+000 et 6+370 à 6+820, pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

Le mardi 2 juillet 2019 de 8 h 00 à 15 h 00

- **RD 192, entre les PR 1+555 (Giratoire de St Cassien) à 0+000 (Giratoire Robinson)** : circulation momentanément interrompue, par sens alterné réglé par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, avec mise en place d'un itinéraire de déviation conseillé, dans les deux sens de circulation, par les RD 6007 et RD 92, pour les véhicules dont le PTAC est d'au plus 3,5 t.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 t, ainsi que pour permettre le passage des bus, des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Le mercredi 10 juillet 2019 de 13 h 00 à 16 h 00

- **RD 98, entre les PR 1+000 à 2+000** : circulation momentanément interrompue, par sens alterné réglé par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Le samedi 13 juillet 2019 de 8 h 00 à 18 h 00

- **RD 98, entre les PR 6+420 (carrefour Albert Caquot) à 6+820 (carrefour de l'Eganaude)** : circulation momentanément interrompue, par sens alterné réglé par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la société.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Sas SOYOUZ FILMS, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral-Ouest-Cannes et Littoral-Ouest-Antibes.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement concernés pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral-Ouest-Cannes et Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Sas SOYOUZ FILMS – représentée par M. Bremond Romain, Président – 8, rue Alibert – 75010 PARIS et M. Dacomo Daniel, régisseur général (tél. 06.23.18.39.32) - Figaires – 06440 L'ESCARENE – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dacomo.productions@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Valbonne et Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, jlurtiti@mareregionsud.fr, et lorenco@mareregionsud.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 JUN 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-105

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération,
sur la RD 1, entre les PR 27+000 à 28+270 et 28+420 à 32+880, sur le territoire des communes
de CONSEGUDES et de LES FERRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux SDA PAO-ROQ-2019-35, en date du 21 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation hors agglomération sur la RD 1, entre les PR 27+000 à 28+270 et 28+420 à 32+880;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 4 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 27+000 à 28+270 et 28+420 à 32+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines, devront se faire dans le sens de la circulation en cours.

Toutefois, pour des raisons de contraintes technique, des coupures de circulation, d'une durée maximale de 20 minutes avec rétablissement de 15 minutes minimums, pourront s'effectuer dans les deux sens, par pilotage manuel.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en interventions des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation et le pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas-MM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas-MM – 30, Chemin de Saquier, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes et Les Ferres,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint à la directrice des routes et des
infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-106

Abrogeant l'arrêté départemental n°2019-05-80 du 17 mai 2019, et réglemente temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 (tunnel de Paganin) sur le territoire de la commune de TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n°2019-05-80 du 17 mai 2019, règlementant jusqu' au vendredi 12 juillet 2019 à 16 h 30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 pour l'exécution par l'entreprise NATIVI TP, de travaux d'étanchéité des parois du tunnel de Paganin ;

Vu les contraintes liées à l'application du produit d'étanchéité, nécessitant l'utilisation d'un matériel plus imposant ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, suite à ces contraintes, il y a lieu de modifier l'arrêté départemental susvisé ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'étanchéité des parois du tunnel de Paganin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2019-05-80 du 17 mai 2019, règlementant du 22 mai au 12 juillet 2019, en semaine, de jour, de 8 h 30 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 pour la réalisation de travaux d'étanchéité des parois du tunnel de Paganin, est abrogé à compter de la signature de présent arrêté.

ARTICLE 2 – A compter de la signature, de la publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au 12 juillet 2019 à 16 h 30, en semaine, **de jour**, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 dans le tunnel de Paganin, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer, **de jour comme de nuit**, les périodes suivantes :

- du jeudi 27 juin 2019 à 16 h 30, jusqu'au vendredi 28 juin 2019 à 8 h 30,
- du jeudi 4 juillet 2019 à 16 h 30, jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 à 8 h 30,

La circulation sera intégralement restituée, hors périodes de nuit :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8h30,
- chaque fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30,
- chaque veille de jour férié à 16 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 30,

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3.50 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nativi TP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi TP – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativitp@wanadoo.fr;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 25 JUIN 2019

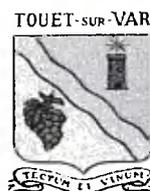
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-107

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 66+900 et 69+900, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR

*Le président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes,*

Le maire de Touët-sur-Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 Villeneuve-Loubet, en date du 21 juin 2019 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2019-05-92, du 24 mai 2019, réglementant du 27 mai au 07 juin 2019, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 66+900 et 69+900, pour des travaux d'audit de connexion, pour réparation du réseau de fibre optique ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 25 juin 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;
Considérant que, suite aux travaux visés dans l'arrêté départemental ci-dessus et afin d'entreprendre des travaux d'ouverture de chambre et de réparation de connexion sur le réseau de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900, les 2 VC et les RD 60 et 160 adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1— A compter de la date de signature, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 à 16h00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900, les 2 VC (Chemin des Oliviers et Route de Saint Antoine) et les RD 60 et 160 adjacentes, pourra s'effectuer, selon les modalités suivantes :

Du lundi au mercredi de 8 h 00 à 17 h 00, le jeudi de 8 h 00 à 16 h 00 :

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante de la RD6202, et à 3 phases, sur les sections incluant un carrefour,
- sur une longueur maximale de : 50 m, sur la RD 6202 ; 20 m sur les VC et RD 60 et 160, depuis leur intersection avec la RD6202.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour, du lundi au mercredi à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du jeudi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

Le vendredi de 8 h 00 à 16 h 00 :

Travaux sur chambres hors chaussée, sans empiètement et sans perturbation de la circulation.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AXIONE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var, et des services techniques de la mairie de Touët-sur-Var, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Touët-sur-Var, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 — Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.



ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA departement06.fr](http://BAA.departement06.fr)), et de la commune de Touët-sur-Var, et ampliation sera adressée à :

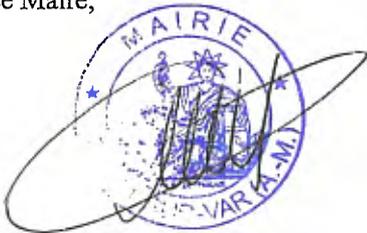
- M. le Maire de la commune de Touët-sur-Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise AXIONE - 885 Avenue du docteur Lefebvre - 06270 VILLENEUVE-LOUBET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : st.navioeaxione.fr ; d.cabal@axione.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Touët-sur-Var, le 28/06/2019

Le Maire,



Roger CIAIS

Nice, le 27 JUN 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-108

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 215, entre les PR 1+240 et 1+350, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de grillage mécanisée sur falaise, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 1+240 et 1+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 04 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 02 août 2019 à 17h00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 1+240 et 1+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

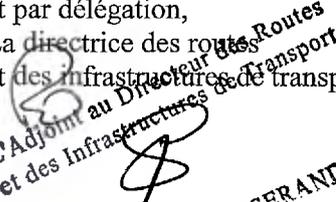
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NGE – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ogerbi@ngefondations.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Berre-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA-LE / M. Daniel DALMAS – 3279, route des Escaillons, 06390 BERRE LES ALPES, e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 JUN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie M. CLAUSERAND
Sylvie CLAUSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-109

Abrogeant l'arrêté départemental n° 2019-04-42, du 5 avril 2019, prorogé par l'arrêté départemental n° 2019-06-53 du 6 juin 2019 et réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 40+200 et 41+940, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Bouygues-Télécom, représentée par M. Aladjov, en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-06-53 du 6 juin 2019 prorogeant jusqu'au 28 juin 2019 à 17 h 00 l'arrêté départemental n° 2019-04-42, du 5 avril 2019, réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 40+200 et 41+940, pour permettre l'exécution par les entreprises AXIONE et SPAG, de travaux de réalisation d'une tranchée et de pose de fourreaux télécom ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, suite au retard pris dans la réalisation des travaux susvisés, ainsi qu'au regard des conditions météorologiques et notamment du plan canicule ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la plage horaire fixée initialement pour permettre aux entreprises de finaliser les travaux entrepris ;

Considérant que, de ces faits, les travaux engagés doivent être poursuivis, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental n° 2019-04-42, du 5 avril 2019, prorogé jusqu'au 28 juin 2019 à 17 h 00 par l'arrêté départemental n° 2019-06-53 du 6 juin 2019 et réglementer les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 40+200 et 41+940 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2019-04-42, du 5 avril 2019, prorogé jusqu'au 28 juin 2019 à 17 h 00 par l'arrêté départemental n° 2019-06-53 du 6 juin 2019, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 40+200 et 41+940, est abrogé à compter de la date de signature et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – À compter de la signature et de la publication du présent arrêté et de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au vendredi 05 juillet 2019 à 17 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 40+200 et 41+940, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) **Cycles** : *En semaine de jour comme de nuit, y compris les jours fériés* :

Bande cyclable neutralisée sur une longueur maximale de 300 m.

Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

La bande cyclable sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 00.

B) **Véhicules** : *En semaine de jour* :

- *entre 7 h 00 et 09 h 00* :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

- *entre 9 h 00 et 17 h 00* :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00,

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 00,

- chaque veille de jour férié à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 00.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises AXIONE et SPAG Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - AXIONE. – 885 Av Docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET; e-mail : p.chevalier@axione.fr,
 - SPAG–331 Av Docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET; e-mail : Sergio.ganio@gmail.com ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Bouygues-Télécom / M. Aladjov, 13/15 Av M^{al} Juin, 92366 MEUDON-LA-FORET; e-mail : ladadjov@bouyguestelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-06-110

Portant abrogation de l'arrêté départemental n°2019-06-06, du 10 juin 2019,
devant régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du Tour des Alpes
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance n°B1921RT000050T-RC01078, souscrite par PAC EVENT SARL ASA Saint-Martial, 35 avenue Ernest Ruben – 87000 Limoges, représenté par MM. Laurent Mazaud et Patrick Guidoux, auprès de la SAS assurances Lestienne, BP 34 – 51873 Reims Cedex, pour permettre le passage du Tour des Alpes ;
Vu l'arrêté départemental n°2019-06-06, du 10 juin 2019, devant régler le samedi 29 juin 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Tour des Alpes sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu le courrier de la préfecture de la Drôme, en date du 21 juin 2019, n'autorisant pas la manifestation du Tour des Alpes qui traverse les départements de la Drôme, de l'Ardèche, des Hautes Alpes, de l'Isère, de Savoie, des Alpes de Haute Provence et les Alpes-Maritimes, pour des raisons administratives, de manquements de pièces nécessaires à l'instruction du dossier dans les délais réglementaires de trois mois avant la date du départ, tels que l'avis de la fédération et/ou la licence et l'inscription sur le calendrier annuel, le plan des zones d'accueil du public au départ et à l'arrivée de chaque épreuve, et de l'absence de convention dispositif prévisionnel en cours ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'au vu du courrier de la préfecture de la Drôme, ci-dessus visé, concernant le passage de la manifestation du Tour des Alpes, le samedi 29 juin 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental n°2019-06-06, du 10 juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n°2019-06-06, du 10 juin 2019, devant régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, durant le passage du Tour des Alpes, le samedi 29 juin 2019, est abrogé à compter de la date de signature et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, ASA Saint-Martial, du Tour des Alpes, e-mails : laurent.mazaud@wanadoo.fr,
p.guidoux@pac-event.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorengo@maregion.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le **27 JUIN 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

MAIRIE DE MOULINET



ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-111

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+220 et 39+410, sur le territoire de la commune de MOULINET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Moulinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée « Reprofilage ESU après GE », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+220 et 39+410 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - A compter du mardi 2 juillet 2019 et de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 à 17h00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+220 et 39+410, pourront être interdits à tous les véhicules.

Pas déviation possible, pendant les périodes de fermeture correspondantes. Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 - Avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place, par les intervenants.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya- Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Moulinet pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Moulinet,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: amarro@departement06.fr; et ntalocchini@departement06.fr;
- le service technique de la mairie de Moulinet ; e-mail : secretaire.moulinet@wanadoo.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise DAMIANI – 2602 route de la Grave – 06510 Carros – e-mail : cedric.damiani@colas-rmm.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et jlurtiti@mareregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,

- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Moulinet, le
Le maire,

28 Juin 2019



Guy BONVALLET

Nice, le 27 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-112

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68,
entre les PR 2+600 et 3+900, sur le territoire des communes de
MOULINET et de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée « Reprofilage ESU après GE », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 2+600 et 3+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 1 juillet 2019 et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 10 juillet 2019, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 2+600 et 3+900, pourront être interdits à tous les véhicules.

Pas de déviation possible, pendant les périodes de fermeture correspondantes. Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 – Avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place, par les intervenants.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya- Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8– Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: amarro@departement06.fr; et ntalocchini@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise DAMIANI – 2602 route de la Grave – 06510 Carros – e-mail : cedric.damiani@colas-mm.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

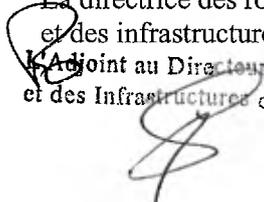
- M^{me} et MM. les maires des communes de Moulinet, Breil-sur-Roya et la Bollène Vésubie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **27 JUIN 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
~~Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport~~


Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-113

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68,
entre les PR 10+000 et 12+000, sur le territoire des communes de
MOULINET et de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée « Reprofilage ESU après GE », il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 10+000 et 12+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du mardi 2 juillet 2019 et de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 juillet 2019, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 10+000 et 12+000, pourront être interdits à tous les véhicules.

Pas de déviation possible, pendant les périodes de fermeture correspondantes. Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00,

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 - Avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place, par les intervenants.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya- Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: amarro@departement06.fr; et ntalocchini@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise DAMIANI – 2602 route de la Grave – 06510 Carros – e-mail : cedric.damiani@colas-mm.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Moulinet, Breil-sur-Roya et la Bollène Vésudie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des Routes
et des Infrastructures de Transport,
et des Infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-07-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 19^{ème} Montée Historique de Lucéram – Peïra-Cava
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°60388574, souscrite par l'Automobile Club de Nice Côte d'Azur, 9 rue Massenet – 06000 Nice, représenté par M. Frédéric Ozon, Président, auprès de la compagnie d'assurance Allianz, 20 avenue Auber – 06000 Nice, pour permettre le passage de la 19^{ème} Montée Historique de Lucéram – Peïra-Cava ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 13 juin 2019 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 19^{ème} Montée Historique de Lucéram – Peïra-Cava sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 14 juillet 2019, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la 19^{ème} Montée Historique de Lucéram – Peïra-Cava ; le dimanche 14 juillet 2019, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 30, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

- RD 2566 : du PR 6+606 (sortie agglomération de Lucéram) au PR 12+326 (carrefour RD 2566/RD 15), Col Saint-Roch,

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) de la subdivision concernée devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du littoral Est :

M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice de la 19^{ème} Montée Historique de Lucéram – Peïra-Cava : Automobile Club de Nice et Côte d'Azur, e-mail : contact@automobileclubdenice.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 01 JUIL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-07-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Gourdon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SDEG, représentée par M. le Président, en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-222 en date du 10 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de poteaux béton et pose de candélabres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, et sur le chemin du Figueret (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 août 2019, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, et sur le chemin du Figueret (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores.

- à 2 phases, en section courante, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 150 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage Energie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Gourdon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Gourdon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Gourdon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gourdon ; e-mail : technique@mairie-gourdon06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Energie – 724, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xavier.nyckees@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDEG – 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Gourdon, le

1 juillet 2019

Le maire,



Eric MELE

Nice, le

01 JUL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-07-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+340 et 0+430, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Laberti, en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-235 en date du 20 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de deux tranchées du réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+340 et 0+430 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 8 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 17h00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+340 et 0+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire Antibes / Vallauris.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP – 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Laberti – 1250 Chemin de Vallauris – Pôle Accès Energie – BP 139, 06161 Juan Les Pins ; e-mail : eric.laberti@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie GLAUSSERAND
Sylvain MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-07-06

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur les RD 7, entre les PR 0+347 et 0+400, et RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+050
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Saint-Paul-de-Vence,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Dupuy, en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-236 en date du 20 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de fourreaux de télécommunication souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 7, entre les PR 0+347 et 0+400, et RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+050 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 juillet 2019 à 9 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, en semaine, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 7, entre les PR 0+347 et 0+400, et RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne, par les entreprises ERT-Technologies et ART 06, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint-Paul-de-Vence ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence ; e-mail : services-techniques@saint-pauldevence.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . ERT-Technologies – 460, avenue de la Quiera - ZI de l'Argile - Voie B, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : pj.bonnet@ert-technologies.fr,
 - . ART 06 – 239, Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : william.art@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société SFR / M. Dupuy – 289, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : julien.dupuy@sfr-ftth.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Saint-Paul-de-Vence, le 03.07.2019

Le maire,

Joseph LE CHAPELAIN



Nice, le 01 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-07-08

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 18+800 et 21+000, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux SDA PAO-ROQ-2019-35, en date du 21 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation hors agglomération sur la RD 27, entre les PR 18+800 et 21+000;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 8 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 17 juillet 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 18+800 et 21+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

Toutefois, pour des raisons de contraintes technique, des coupures de circulation, d'une durée maximale de 20 minutes avec rétablissement de 15 minutes minimums, pourront s'effectuer dans les deux sens, par pilotage manuel.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en interventions des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation et le pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas-MM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas-MM – 30, Chemin de Saquier, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et des
infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-07-09

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du Trail pédestre « Les Sommets de Caussols »
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance, contrat Villassur n°37001147W/1038, souscrite par la mairie de Caussols, Hôtel de Ville – 06460 Caussols, représentée par M. Baldaccini Charles, adjoint aux sports, 41 place Derègnacourt – 06460 Caussols, auprès de la société d'assurances Groupama Méditerranée, représenté par M. Michel Penet, directeur général, Maison de l'Agriculture, Place Chaptal – 34261 Montpellier cedex 2, pour le Trail pédestre « les Sommets de Caussols » ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du Trail pédestre « les Sommets de Caussols », le dimanche 21 juillet 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 21 juillet 2019, de 6 h 00 à 15 h 00, l'itinéraire emprunté lors du passage du Trail pédestre « les Sommets de Caussols », bénéficiera d'une priorité de passage sur la route départementale :

- RD 12 : du PR 10+841 (sortie agglomération de Caussols) au PR 12+618 (traversée au sentier de Nans), Traversées au PR 11+157 (chemin de la Bouissière), et au PR 5+576 (chemin des Claps), du PR 10+288 (carrefour chemin des Combes Blanches) au PR 10+362 (entrée agglomération de Caussols)
- RD 5 : Traversées au PR 16+934 et au PR 18+444

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest Antibes :

M. Rouchon, e-mail : crouchon@departement06.fr, tél : 04.89.04.50.24

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du Trail pédestre « les Sommets de Caussols », mairie de Caussols : e-mails : mairie-caussols@wanadoo.fr, letraildessommetsdecaussols@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Caussols, de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr, et lorengo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

08 JUL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E D E V I L L E N E U V E - L O U B E T

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-07-11

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la bande cyclable longeant la RD 2d (sens Villeneuve-Loubet Village / A8), entre les PR 0+850 et 1+050 et le chemin de l'abreuvoir (VC), sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Villeneuve-Loubet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Keck, en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-6-364 en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 05 juillet 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de voirie, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la bande cyclable longeant la RD 2d (sens Villeneuve-Loubet Village / A8), entre les PR 0+850 et 1+050 et le chemin de l'abreuvoir (VC), sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 8 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 août 2019, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la bande cyclable longeant la RD 2d (sens Villeneuve-Loubet Village / A8), entre les PR 0+850 et 1+050 et le chemin de l'abreuvoir (VC), seront réglementées selon les dispositions suivantes :

A) Cycles

La bande cyclable longeant la RD2d (sens Villeneuve-Loubet Village / A8), sera interdite sur une longueur maximale de 200 m.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés vers la voie normale « tous véhicules ».

B) Véhicules

La sortie du chemin de l'abreuvoir (VC) sur la RD 2d sera interdite.

Dans le même temps, déviation mise en place par le chemin des près via la RD 2 (avenue du Loubet).

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Roatta, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Villeneuve-Loubet pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Villeneuve-Loubet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet M. Keck, e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Roatta / M. Le Louarn – 63, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Villeneuve-Loubet / M. Keck – Place de l'Hôtel de Ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET; e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Villeneuve-Loubet, le

5 juillet 2019

Le maire,



Lionnel LUCA



Nice, le 04 JUIL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

TOURRETTES SUR LOUP



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-07-12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 18+620 et 18+710, et sur le chemin de la Madeleine (VC), sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tourrettes-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 octobre 2011, portant création de la métropole dénommée « métropole Nice-Côte-d'Azur », modifié par le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. le maire de Tourette-sur-Loup en date du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Vence, en date du 5 juin 2019 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-06-25 du 7 juin 2019, réglementant, du 10 au 28 juin 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 18+620 et 18+710, et sur le chemin de la Madeleine (VC), pour l'exécution de travaux d'aménagement d'un carrefour à feux tricolores ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-237 en date du 27 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, et pour permettre de poursuivre l'aménagement du carrefour à feux tricolores, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 18+620 et 18+710, et sur le chemin de la Madeleine (VC) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 8 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 juillet 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 18+620 et 18+710, et sur le chemin de la Madeleine (VC), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Circulation sous alternat :

- sur la RD 2210, en semaine, de jour comme de nuit, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

B) Circulation interdite :

- sur la VC « chemin de la Madeleine », en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, circulation pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par la RD 2210 et le chemin de la Madeleine côté Ouest.

C) Rétablissement :

La RD 2210 sera entièrement restitué à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation de la RD 2210 :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Eurovia, Citélum, et la société Lombart, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : l.vial@tsl06.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- . Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,
- . société Lombart – 298, avenue de Sainte-Marguerite, 06200 NICE ; e-mail : secretariat@lombart-sarl.fr,
- . Citélum – 101, chemin de la Digue – ZI secteur D, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : mnosbe@citelum.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de Vence ; e-mail : pmeurat@ville-vence.fr,
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail : crouchon@departement06.fr,
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : vglownia@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Tourrettes-sur-Loup, le 3 juillet 2019

Nice, le 01 JUL. 2019

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,




Damien BAGARIA



Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-07-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 1+300 et 1+500, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Seon, en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-6-367 en date du 26 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage de lignes électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+300 et 1+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 9 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 11 juillet 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+300 et 1+500, pourra s'effectuer selon les modalistes suivantes :

-du PR 1+300 à 1+331, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite dans le giratoire, sur une longueur maximum de 30 m ;

-du PR 1+331 à 1+500, circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel, en section courante, sur une longueur maximum de 100 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Russo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Russo / M. Russo – 2879, route de Grasse, 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Seon – 27, chemin des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : matthias.seon@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 JUL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-07-14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 31+000 et 31+200, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, représentée par M. Flocon, en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-240 en date du 27 juin 2019;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la manœuvre d'insertion sur la RD3 de véhicules ainsi que l'acheminement de matériels par hélicoptage survolant la RD, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 31+000 et 31+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 15 janvier 2020, de jour, entre 7 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 31+000 et 31+200, pourra être momentanément interrompue avec des temps d'attente n'excédant par 5 minutes et des périodes de rétablissement de 10 minutes minimum.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 00.
- chaque veille de jours fériés à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- stationnement interdit

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sade, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sade – 366, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : petitjean.philippe@sade-cgth.fr,

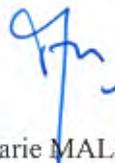
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon / M. Flocon – Hotel du petit Puy, 06130 GRASSE ; e-mail : technique@sief-foulon.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,

- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 JUL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-07-15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 10+200 et 10+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 27 juin 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-242 en date du 27 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+200 et 10+600.

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 juillet 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+200 et 10+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **04 JUL. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-07-16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 2+280 et 2+380, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-243 en date du 27 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de la canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 2+280 et 2+380 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 juillet 2019 à 9 h 30, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 août 2019 à 16 h 30, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 2+280 et 2+380, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 JUL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-07-18

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2204, entre les PR 8+350 et 8+890, sur le territoire de la commune de DRAP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démontage de platanes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+350 et 8+890 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 08 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 09 juillet 2019, à 6 h 00 de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite sur la RD 2204, entre les PR 8+350 et 8+890.

Pendant la période de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la RD 2204b via le tunnel de la Condamine

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Au moins 3 jours ouvrés avant le début des périodes de fermeture, mentionné à l'article 1, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, sera mis par les intervenants en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI Travaux Public, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI Travaux Public – 19 Avenue de Grasse, 06800 CAGNES sur MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail ; natyvipye@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LE M Dalmas – e-mail ; dadalmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2019-07-19

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **2204**, entre les PR 25+500 à 26+500, RD **2**, entre les PR 42+500 à 43+500, RD **153**, entre les PR 1+500 et 2+500, **RM 15**, entre les PR 17+500 et 18+500 et le parking du Fort de la Revère, sur le territoire des communes de LUCERAM, GRÉOLIÈRES, PEILLE, DURANUS et ÈZE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;
Vu les demandes de HANNE EVANS PRODUCTION SERVICES INTERNATIONAL LIMITED, représentée par Mme EVANS, Gérante, déposées sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous les n° 2-119 & 2-120, en date du 21 juin 2019 ;
Vu la demande d'avis au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 24 juin 2019 ;
Vu l'avis favorable de M. PARODI, Chef de service des Parcs Naturels Départementaux, en date du 26 juin 2019, pour les prises de vues sur le Parking du Fort de la Revère, le 11 juillet 2019 de 12 h 00 à 20 h 00 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **2204**, entre les PR 25+500 à 26+500, RD **2**, entre les PR 42+500 à 43+500, RD **153**, entre les PR 1+500 et 2+500, **RM 15**, entre les PR 17+500 et 18+500 et le parking du Fort de la Revère, sur le territoire des communes de Lucéram, Gréolières, Peille, Duranus et Èze ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du **lundi 08 au jeudi 11 juillet 2019**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les **RD 2204**, **RD 2**, **RD 153**, et **RM 15**, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, et sur le parking du Fort de la Revère, les jours suivants :

Le 08 juillet 2019 : de 5 h 30 à 13 h 00

- sur la **RD 2204**, entre les PR 25+500 à 26+500, sur le territoire de la commune de Lucéram,

Le 09 juillet 2019 :

- **de 5 h 30 à 13 h 00** : sur la **RD 2**, entre les PR 42+500 à 43+500, sur le territoire de la commune de Gréolières,
- **de 12 h 00 à 20 h 00** : sur la **RD 153**, entre les PR 1+500 et 2+500, sur le territoire de la commune de Peille,

Le 10 juillet 2019 : de 12 h 00 à 20 h 00

- sur la **RM 15** (Gérée par convention, par le Conseil départemental), entre les PR 17+500 à 18+500, sur le territoire de la commune de Duranus,

Le 11 juillet 2019 :

- de 5 h 30 à 13 h 00 : sur la **RD 2204**, entre les PR 25+500 à 26+500, sur le territoire de la commune de Lucéram,
- de 12 h 00 à 20 h 00 : sur le parking du Fort de la Revère, sur le territoire de la commune d'Eze.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie ainsi que sur la RD 153, pour permettre le passage des véhicules militaires.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération et aux services départementaux ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

Toutefois, les prises de vues avec drone sur la RD 153, sont interdites.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de HANNE EVANS PRODUCTION SERVICES INTERNATIONAL LIMITED, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral-Est, Menton Roya Bévéra, Préalpes-Ouest.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral-Est, Menton Roya Bévéra et Préalpes-Ouest,
- M. le chef de service des parcs naturels départementaux,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Société HANNE EVANS PRODUCTION SERVICES INTERNATIONAL LIMITED - 15, rue de Bruxelles- 75009 PARIS, représentée par Madame EVANS, directrice – 3, rue du Bois de Cythère – 06000 NICE – en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@evansprodservice.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Lucéram, Gréolières, Peille, Duranus et Eze,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr.

- Transports CARF : transport@carf.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-07-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 198, entre les PR 0+500 et 0+580, RD 98 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 3+190 et 3+220, et RD 98-b7 (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 0+000 et 0+030, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-7-248 en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de bordures et reprise de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 198, entre les PR 0+500 et 0+580, RD 98 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 3+190 et 3+220, et RD 98-b7 (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 0+000 et 0+030 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 8 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 juillet 2019 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 198, entre les PR 0+500 et 0+580, RD 98 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 3+190 et 3+220, et RD 98-b7 (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 0+000 et 0+030, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur la RD 198 : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

- sur les RD 98 (sens Mougins / Valbonne) et 98-b7(sens Valbonne / Mougins) : circulation sur une voie de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN2 / M^{me} Cazenave, 06200 NICE ; e-mail : ccazenave@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 JUIL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2019-07-21

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6085, entre les PR 2+145 et 2+680, sur le territoire de la commune de SÉRANON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Matthias SEON, en date du 01 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-7-65 en date du 1er juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage autour des lignes électriques aériennes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 2+145 et 2+680 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 08 juillet 2019 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 2+145 et 2+680, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire, dans le sens de circulation en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Entreprise Russo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Russo – 2879, route de Grasse, 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Matthias Seon – 27 chemin des Fades, 06110 Le Cannet ; e-mail : matthias.seon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 JUL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-07-24

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 10+250 et 10+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-03-87, du 29 mars 2019, prorogeant l'arrêté départemental temporaire n° 2019-02-38, du 7 février 2019, jusqu'au vendredi 12 avril 2019 à 16 h 30, réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+220 et 10+600, pour l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 1^{er} juillet 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-7-253 en date du 2 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, en raison de la fin des travaux susvisés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+250 et 10+600, pour permettre les travaux de suppression de 3 passages protégés temporaires de chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 10 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+250 et 10+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Miditraçage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Miditraçage – 72, Bd des jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mullerrenov@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 JUIL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

MAIRIE DE MOULINET



ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-07-25

Abrogeant l'arrêté départemental conjoint n°2019-06-111 du 27 juin 2019, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+220 et 39+410, sur le territoire de la commune de MOULINET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Moulinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n°2019-06-111 du 27 juin 2019, réglementant jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 à 17h00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+220 et 39+410 pour l'exécution de travaux de revêtement de chaussée « Reprofilage ESU après GE » ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, suite au problème d'approvisionnement d'enrobés, les travaux susvisés n'ont pu être entrepris à la date initialement prévue ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée « Reprofilage ESU après GE », il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental conjoint n°2019-06-111 du 27 juin 2019, et de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+220 et 39+410 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental conjoint n°2019-06-11 du 27 juin 2019, devant réglementer du mardi 2 juillet 2019 au vendredi 5 juillet 2019 à 17h00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, pour permettre les travaux de revêtement de chaussée « Reprofilage ESU après GE », sur la RD 2566, entre les PR 37+220 et 39+410, est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – A compter lundi 08 juillet 2019 à 8 h00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 10 juillet 2019, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+220 et 39+410, pourront être interdits à tous les véhicules.

Pas de déviation possible, pendant les périodes de fermeture correspondantes. Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,

ARTICLE 3 - Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 - Avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place, par les intervenants.

ARTICLE 5 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya- Bévéra.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Moulinet pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9– Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Moulinet,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: amarro@departement06.fr; et ntalocchini@departement06.fr;
- le service technique de la mairie de Moulinet ; e-mail : secretaire.moulinet@wanadoo.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise DAMIANI – 2602 route de la Grave – 06510 Carros – e-mail : cedric.damiani@colas-mm.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer -- 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mrcdento@departement06.fr.

Moulinet, le

Le maire,

6 juillet 2019



Guy BONVALLET

Nice, le

04 JUL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-07-26

Abrogeant l'arrêté départemental n°2019-06-112 du 27 juin 2019, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 2+600 et 3+900, sur le territoire des communes de MOULINET et de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n°2019-06-112 du 27 juin 2019, règlementant jusqu'au mercredi 10 juillet 2019 à 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 2+600 et 3+900 pour l'exécution de travaux de revêtement de chaussée « Reprofilage ESU après GE » ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, suite au problème d'approvisionnement d'enrobés, les travaux susvisés n'ont pu être entrepris à la date initialement prévue ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée « Reprofilage ESU après GE », il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental n°2019-06-112 du 27 juin 2019, et de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 2+600 et 3+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n°2019-06-112 du 27 juin 2019, devant réglementer du lundi 1 juillet 2019 au mercredi 10 juillet 2019 à 17h00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, pour permettre les travaux de revêtement de chaussée « Reprofilage ESU après GE », sur la RD 68, entre les PR 2+600 et 3+900, est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A compter lundi 08 juillet 2019 à 8 h00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 2+600 et 3+900, pourront être interdits à tous les véhicules.

Pas de déviation possible, pendant les périodes de fermeture correspondantes. Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00,

ARTICLE 3 - Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4- Avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place, par les intervenants.

ARTICLE 5- Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya- Bévéra.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: amarro@departement06.fr; et ntalocchini@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise DAMIANI – 2602 route de la Grave – 06510 Carros – e-mail : cedric.damiani@colas-mm.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Moulinet, Breil-sur-Roya et la Bollène Vesubie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schmieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et jlurtiti@mareregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 JUL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-07-27

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2019-06-100, du 20 juin 2019, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 1+050 et 1+350, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-6-353 en date du 20 juin 2019;

Vu l'arrêté départemental n°2019-06-100 du 20 juin 2019, réglementant temporairement la circulation des piétons, des cycles et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 1+050 et 1+350, pour permettre la poursuite des travaux de renouvellement de câbles électriques MTA ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Gueit, en date du 2 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, en raison de prescriptions techniques particulières et pour permettre la bonne avancée des travaux de renouvellement de câbles électriques MTA, il y a lieu de compléter l'arrêté départemental susvisé par de nouvelles modalités de circulation temporaires applicables aux véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libelle de l'article 1 de l'arrêté départemental n°2019-06-100, du 20 juin 2019, réglementant du 1^{er} au 26 juillet 2019 à 16 h 00, la circulation des piétons et des cycles, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 1+050 et 1+350, est complété comme suit (*en italique et en gras*) :

A) Piétons et cycles

En continu sans rétablissement, en semaine, du lundi à 9 h 00, jusqu'au vendredi à 16 h 00, neutralisation dans le sens Antibes / Biot, du côté gauche d'une partie du trottoir et de la piste cyclable, sur une longueur maximale de 90 m.

Pendant la période correspondante, les piétons et les cycles seront renvoyés sur le trottoir adjacent, réduit à une largeur minimale de 2,50 m et temporairement mis en espace partagé.

Les sorties riveraines seront maintenues et sécurisées pendant la durée des travaux.

Le trottoir et la piste cyclable seront restitués à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

B) Véhicules

La circulation entre les PR 1+050 et 1+350, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 90 m.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- chaque jour, de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

C) Mesures complémentaires :

Au droit de la perturbation :

- *dépassement et stationnement interdits à tous les véhicules ;*

- *vitesse des véhicules limitée à : 50km/h ;*

- *largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.*

Le reste de l'arrêté départemental n°2019-06-100, du 20 juin 2019 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IVEA – 493, chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@ivea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Gueit – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : jules.gueit@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 JUI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2019-07-28

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 54, entre les PR 5+940 et 8+450, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée de type bicouche, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 5+940 et 8+450 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 9 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019, à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite sur la RD 54, entre les PR 5+940 et 8+450.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par les RD 2204, 2566 et 21, via Le col de L'Orme.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début de la période de fermeture prévu à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heure d'effet de celle-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise DAMIANI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

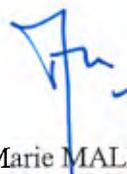
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DAMIANI – ZA la Grave Lot N°20 n° 26022 route de la zone artisanale, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.damiani@colas-mm.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 JUIL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-07-29

Modifiant l'arrêté départemental n°2019-07-18, du 28 juin 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+350 et 8+890, sur le territoire de la commune de DRAP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n°2019-07-18, du 28 juin 2019, réglementant du lundi 08 juillet 2019, au mardi 09 juillet 2019, à 6 h 00 de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00 la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+350 et 8+890, pour permettre l'exécution de travaux de démontage de platanes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant qu'afin de pouvoir réaliser les travaux dans de bonnes conditions, l'entreprise demande un délai supplémentaire pour l'exécution de ces derniers ;

Considérant que, pour permettre les travaux de démontage de platanes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+350 et 8+890, il y a lieu de modifier l'arrêté départemental n°2019-07-18, du 28 juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libelle de l'article 1 de l'arrêté départemental n°2019-07-18, du 28 juin 2019, réglementant du lundi 08 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 09 juillet 2019, à 6 h 00 de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+350 et 8+890, est modifié, à compter de date de signature et de publication du présent arrêté, comme suit (*en italique et en gras*) :

- A compter du lundi 08 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, ***jusqu'au mercredi 10 juillet 2019, à 6 h 00*** de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite sur la RD 2204, entre les PR 8+350 et 8+890.

Le reste de l'arrêté départemental n°2019-07-18, du 28 juin 2019 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI Travaux Public – 19 Avenue de Grasse, 06800 CAGNES sur MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail ; natyvipye@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LE M Dalmas – e-mail ; dadalmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 JUL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2019-07-31

Portant modification de l'arrêté départemental n°2019-06-106 du 25 juin 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 (tunnel de Paganin), sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n°2019-06-106 du 25 juin 2019, réglementant jusqu' au vendredi 12 juillet 2019, en semaine, de jour, de 8h30 à 16h30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 pour permettre l'exécution des travaux d'étanchéité des parois du tunnel de Paganin.

Vu les contraintes liées à l'application du produit d'étanchéité, nécessitant l'utilisation d'un matériel plus imposant ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, suite à la poursuite de ces contraintes, et pour permettre la continuité des travaux d'étanchéité des parois du tunnel de Paganin, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065, il y a lieu de modifier l'arrêté départemental susvisé;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté départemental n° 2019-06-106 du 25 juin 2019, réglementant jusqu'au 12 juillet 2019 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 dans le tunnel de Paganin, est modifié comme suit :

« Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, de jour comme de nuit, sur les périodes suivantes :

- du jeudi 27 juin 2019 à 16 h 30, jusqu'au vendredi 28 juin 2019 à 8 h 30,
- du jeudi 4 juillet 2019 à 16 h 30, jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 à 8 h 30,
- **du mercredi 10 juillet 2019 à 16h30, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 8h30** »

Le reste de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2019-06-106, du 25 juin 2019, demeure sans changement

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi TP – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES/MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativitp@wanadoo.fr;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **08 JUL. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes et
des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Téléphone : 04 92 60 20 64

Télécopie : 04 97.05.25.51

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 121/2019

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+620 et 6+320 (de la place du Logis au N°1379, Route de la Fénerie), et sur les 7 voies communales adjacentes

Le maire de Pégomas,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société FREE Réseaux, en date du 14 Juin 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de regards télécom pour le tirage de câbles fibre optique, il y a lieu de régler temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+620 et 6+320 (de la place du Logis au N°1379, Route de la Fénerie), et sur les 7 voies communales adjacentes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – Du mercredi 22 Juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 Août 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+620 et 6+320 (de la place du Logis au N°1379, Route de la Fénerie), et sur les 7 voies communales adjacentes (chemins du Salomon, des Carpenèdes, de la Verrerie, de Cabrol, de l'Hôpital, sur l'Avenue Honoré Ravelli, et sur la Route d'Or), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

- par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3, 4 ou 5 phases, en section incluant des carrefours, sur une longueur maximale de :
- 210 m, sur la RD ;
- 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

b) Cycles

- sur la RD109, entre les PR 5+430 et 6+090, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur une longueur maximale de 80m.

Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPAG Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Pégomas et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Pégomas, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Pégomas, et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- Entreprise SPAG Réseaux / M. La Rocca - 331 Avenue du Docteur Julien Lefebvre 06270 VILLENEUVE LOUBET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ilarocca.spag@gmail.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société FREE Réseaux / M. Basquin – 16 Rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS– M. BASQUIN – email : jbasquin@reseau.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 JUL 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND

Pégomas, le 27 Juin 2019

Le maire,



Gilbert PIBOU



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-6 - 231

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 19+980 et 20+700, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la mairie de Le-Bar-Sur-Loup, représentée par M. Chiera, en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-231 en date du 17 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+980 et 20+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 8 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 10 juillet 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+980 et 20+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sciese, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sciese - 460, avenue de la Quiera, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sciese@cegetel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Le-Bar-Sur-Loup / M. Chiera - Place de la Tour, 06620 BAR SUR LOUP ; e-mail : services.techniques@lebarsurloup.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 17 juin 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-6 - 239

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 15+380 et 15+480, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la M. et M^{me} Vickers, en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-239 en date du 27 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage de pins riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+380 et 15+480 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 10 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+380 et 15+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Les Jardins du Haut Pays, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

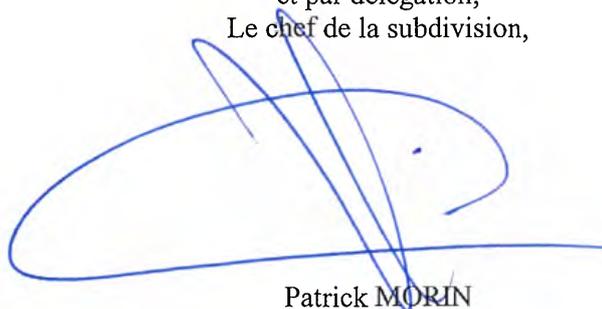
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Les Jardins du Haut Pays - 450, chemin de Saint-Pons, 06750 ESCRAGNOLLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : lesjardinsduhautpays@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. et Mme Vickers - 1145, route de la Colle, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : laini101@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 27 juin 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-6 - 245

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+300 et 16+400, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Maiffred, en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-245 en date du 28 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+300 et 16+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 juillet 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+300 et 16+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Setu Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

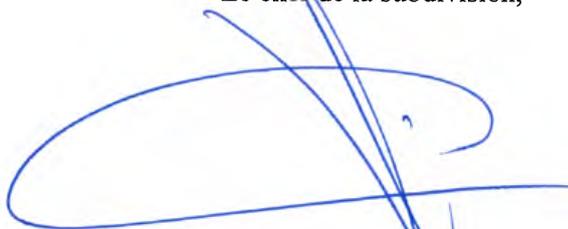
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Setu Télécom - 740, route des Négociants Sardes, 06510 Carros (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dt@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Maiffred - 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : ludovic-externe.maiffred@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 28 juin 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-7 - 251

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 12+220 et 12+320, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de M. Carsena Fernand, en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-7-251 en date du 2 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+220 et 12+320 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 10 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+220 et 12+320, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de M. Carsena Fernand, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. Carsena - 2, chemin du Carentier, 06650 OPIO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : renee2@cegetel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 2 juillet 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-7 - 254

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 16+580 et 16+760, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du syndicat intercommunal à vocation multiple, représentée par M. Laurent, en date du 1^{er} juillet 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-7-254 en date du 2 juillet 2019 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de nettoyage du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+580 et 16+760 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 8 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+580 et 16+760, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises Société Nouvelle Politi et SMC, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Société Nouvelle Politi - 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : tmuller@la-sirolaise.com,
 - . SMC - 41, avenue Hector Otto, 98000 MONACO ; e-mail : Hassan.rafiki@smc-98.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Syndicat intercommunal à vocation multiple / M. Laurent - 1, Place Antoine Merle, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : sivom@ville-roquefort-les-pins.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 2 juillet 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-7 - 257

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+300 et 17+320 (giratoire de la Fontaine-Neuve), sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Cwiek, en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-7-257 en date du 2 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique souterraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+300 et 17+320 (giratoire de la Fontaine-Neuve) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 22 juillet 2019 à 21 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 août 2019 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+300 et 17+320 (giratoire de la Fontaine-Neuve), pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes par neutralisation de la voie de Gauche, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Isfore, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

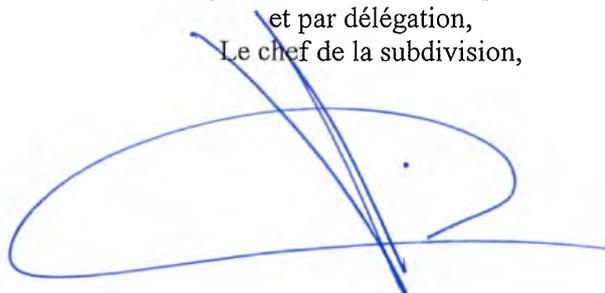
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
 - . Isfore - 425, rue de Goa, 06600 ANTIBES ; e-mail : brunodepaolis.isfore@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M^{me} Cwiek - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : vanessa.cwiek@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 2 juillet 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-7 - 258

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+300 et 17+320, dans le giratoire Fontaine-Neuve, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 1^{er} juillet 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-7-258 en date du 3 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour réparation d'un câble de télécommunication souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+300 et 17+320, dans le giratoire Fontaine-Neuve ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 17 juillet 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+300 et 17+320, dans le giratoire Fontaine-Neuve pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Sud-Est-Télécom, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Sud-Est-Télécom - 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS e-mail : casetbl@orange.fr,
 - . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 3 juillet 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-6 - 365

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 135, entre les PR 4+000 et 4+150, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-6-365 en date du 26 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour permettre l'exécution de travaux de tirage et de câblages dans réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+000 et 4+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 8 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+000 et 4+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

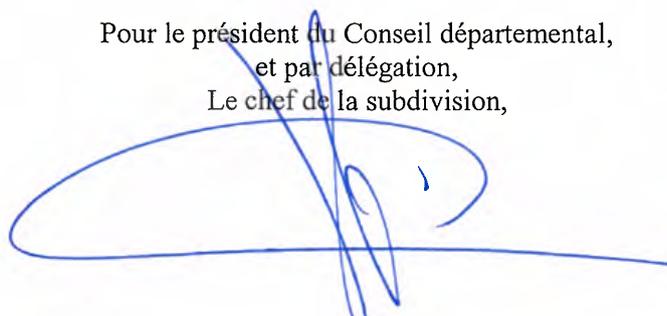
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ;
- e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 27 juin 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-7 - 368

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135,
entre les PR 4+850 et 4+950, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-7-368 en date du 2 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+850 et 4+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 juillet 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+850 et 4+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

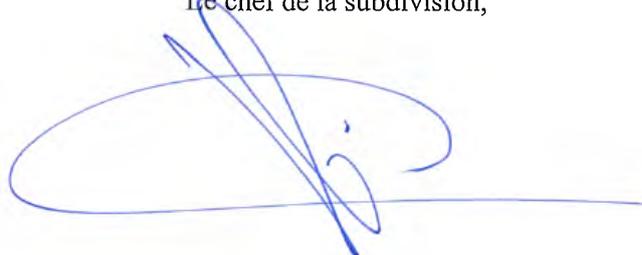
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ;
- e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 3 juillet 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-7 - 371

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, au 1261, route de Cannes, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-7-371 en date du 2 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une chambre LIT sur réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, au 1261, route de Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 juillet 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 803, au 1261, route de Cannes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

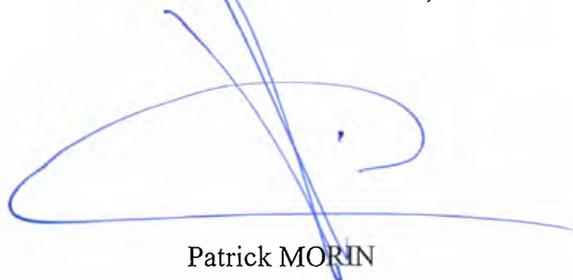
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Lungo - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 3 juillet 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-7 - 193

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 11, entre les PR 0+300 et 0+500, sur le territoire de la commune de LE TIGNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Maire, en date du 04 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-7-193 en date du 4 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de cadre Orange, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+300 et 0+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 22 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 juillet 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+300 et 0+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.cg@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Tignet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. M. Maire - 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : julian.maire@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **5 JUIN 2019**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2019-7 - 218

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 109, entre les PR 3+420 et 4+000, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van den noortgaete, en date du 02 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-7-218 en date du 2 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom en aérien et souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+420 et 4+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 8 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 9 juillet 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+420 et 4+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines seront gérées manuellement et devront se faire dans le sens de circulation en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Bruccs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / UIPCA / M. M. Van den noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : kevinl.vandennootgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

14 JUILLET 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6 - 63

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211, entre les PR 2+500 et 2+600, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SUEZ EAU France, représentée par M. Éric Touche, en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-6-63 en date du 26 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'une nouvelle conduite d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 2+500 et 2+600;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 1^{er} juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 2+500 et 2+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Audibert Christian, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

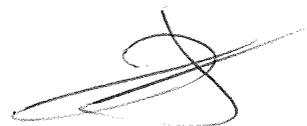
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Audibert Christian - - 301, Chemin des bassins, 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : audibert.brigitte@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Suez Eau France / M. Éric Touche - rue des Écuries, 06750 CAILLE ; e-mail : eric.touche@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 27 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6 - 64

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 603, entre les PR 6+520 et 11+290,
sur le territoire des communes de CIPIERES et GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange France, représentée par M. Guestereguy, en date du 27 juin 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-6-64 en date du 27 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture de chambres France télécom pour tirage de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 6+520 et 11+290 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 01 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 6+520 et 11+290, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPIE City Networks, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE City Networks - 45 avenue de la Petite Duranne, 13100 AIX-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : audrey.godin@spie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Gréolières et Cipières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange France / M. Philippe Guestereguy - rue amiral Dayeluy, 83000 Toulon ; e-mail : philippe.guestereguy@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 28 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-7 - 66

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211, entre les PR 14+500 et 14+650, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, représenté par Madame Estelle Amavet, en date du 03 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation n° SDA PAO-SER-2019-7-66 en date du 3 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'organisation de la «Fête 2019 du Parc des Préalpes d'Azur», il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 14+500 et 14+650 afin de sécuriser les usagers de la route ainsi que les entrants et les sortants ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 13 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, de jour, entre 7 h 00 et 21 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 14+500 et 14+650, est autorisée sans coupure et sans priorité de passage suivant les horaires indiqués dans le dossier de demande d'autorisation de cette manifestation.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation sur la RD 2211 entre les PR 14+500 et 14+650 :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins du PNR des Préalpes d'Azur, chargé des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

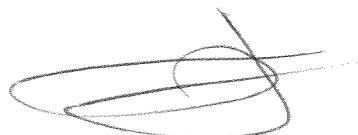
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur - 1 avenue François Goby, 06460 Saint-Vallier-de-Thiery (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eamavet@pnr-prealpesdazur.fr, sdaviller@pnr-prealpesdazur.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 4 JUIL. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-7 - 67

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 44, entre les PR 0+450 et 0+687, sur le territoire de la commune de SÉRANON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-7-67 en date du 5 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 44, entre les PR 0+450 et 0+687 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 08 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 44, entre les PR 0+450 et 0+687, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 5 JUIL. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-7 - 68

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 43+980 et 44+320, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-7-68 en date du 5 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 43+980 et 44+320 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 juillet 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 43+980 et 44+320, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 5 JUIL. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-7 - 69

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 49+000 et 53+680, sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-7-69 en date du 5 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 49+000 et 53+680 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 08 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 juillet 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 49+000 et 53+680, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le -5 JUIL. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-7 - 70

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 80, entre les PR 10+000 et 12+000, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-7-70 en date du 5 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 10+000 et 12+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 08 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 juillet 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 10+000 et 12+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

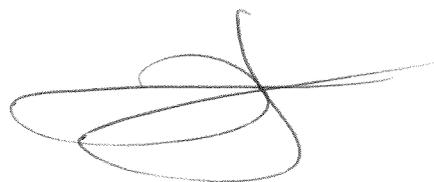
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 5 JUIL. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE